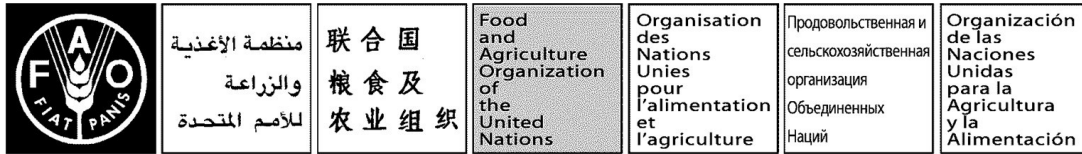


Juillet 2025

**F**

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)</b>                                                            |
| <b>VINGTIÈME SESSION (HYBRIDE)</b>                                                                                              |
| <b>Montego Bay, Jama8-10 juillet 2025</b>                                                                                       |
| <b>OPTIONS ENVISAGÉES POUR LA RÉORIENTATION STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)</b> |

### Préparation de ce document

Ce document a été préparé par Erik J. Molenaar et David J. Die, consultants indépendants sélectionnés par le Secrétariat de la COPACO pour fournir des avis d'experts sur des questions liées à la gestion et au droit de la pêche, ainsi que sur les options pour la réorientation stratégique de la COPACO. Le contenu de ce document reflète les points de vue des consultants et non ceux de la FAO ou des membres de la COPACO. Les termes de référence des contrats de chaque consultant sont disponibles auprès du secrétariat de la COPACO.

Le présent rapport final a été rédigé après avoir examiné les documents existants, pris en compte les opinions des membres de la COPACO exprimées dans les questionnaires diffusés par la COPACO et analysé les informations recueillies par les consultants.

Les auteurs remercient Julia Nakamura, Yvette Diei-Ouadi et Marcelo Vasconcellos de la FAO, ainsi que les membres du groupe de travail intersessions de la COPACO sur la réorientation stratégique, pour leurs commentaires et leur soutien.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Liste des sigles.....                                                                                              | 4  |
| 1. Introduction .....                                                                                              | 6  |
| 2. La COPACO dans le contexte du droit international de la pêche .....                                             | 10 |
| 2.1 Présentation succincte de la COPACO .....                                                                      | 10 |
| 2.2 Droit international de la pêche .....                                                                          | 12 |
| 2.3 Rôles de la COPACO en vertu d'instruments sélectionnés .....                                                   | 14 |
| 2.3.1 L'Accord de conformité .....                                                                                 | 15 |
| 2.3.2 Le PSMA.....                                                                                                 | 15 |
| 2.3.3 Instruments relatifs à la pêche de fond et aux écosystèmes marins vulnérables.....                           | 16 |
| 2.3.4 Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche .....                                                         | 17 |
| 2.3.5 L'Accord BBNJ .....                                                                                          | 18 |
| 3 Espèces et stocks de poissons clés dans la zone de compétence de la COPACO                                       | 21 |
| 3.1 Données sur la pêche .....                                                                                     | 22 |
| 3.2 État des stocks .....                                                                                          | 23 |
| 3.2.1 Exocet hirondelle ( <i>Hirundichthys affinis</i> ).....                                                      | 24 |
| 3.2.2 Coryphène commune ( <i>Coryphaena hippurus</i> ).....                                                        | 26 |
| 3.2.3 Langouste ( <i>Panulirus argus</i> ).....                                                                    | 27 |
| 3.2.4 Lambi ( <i>Aliger gigas</i> ) .....                                                                          | 28 |
| 4. Examen des contributions des membres et discussion sur la réorientation stratégique de la COPACO.....           | 30 |
| 4.1 Point sur les options avancées pour la réorientation stratégique de la COPACO.....                             | 30 |
| 4.2 Examen des contributions des membres .....                                                                     | 30 |
| 4.3 Principales préconisations des membres de la COPACO concernant la réorientation stratégique de la COPACO ..... | 32 |
| 5. Options restantes pour la réorientation stratégique de la COPACO .....                                          | 33 |
| 5.1 Option 1 : Transformer la COPACO en une ORGP indépendante, ne relevant pas de la FAO .....                     | 33 |
| 5.1.1 Synthèse.....                                                                                                | 33 |
| 5.1.2 Mandat géographique et mandat par espèce.....                                                                | 34 |
| 5.1.3 Mandat de fond et contenu .....                                                                              | 34 |
| 5.1.4 Exigences scientifiques .....                                                                                | 36 |
| 5.1.5 Implications financières .....                                                                               | 37 |
| 5.1.6 Composition .....                                                                                            | 38 |
| 5.1.7 Relations avec la FAO et voie juridique pour l'établissement .....                                           | 39 |

|       |                                                                                                                                                                 |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.1.8 | Interactions avec les organismes internationaux existants .....                                                                                                 | 39 |
| 5.2   | Option 2 : maintenir la COPACO en tant qu'OCRP relevant de l'article VI, avec un rôle élargi ou renforcé .....                                                  | 40 |
| 5.2.1 | Synthèse.....                                                                                                                                                   | 40 |
| 5.2.2 | Renforcement du mandat de fond de la COPACO.....                                                                                                                | 40 |
| 5.2.3 | Implications scientifiques et financières .....                                                                                                                 | 42 |
| 5.3   | Option 3 : une COPACO renforcée en tant qu'OCRP relevant de l'article VI, combinée à un nouvel ARGP en haute mer pour les espèces non gérées par la CICTA. .... | 42 |
| 5.3.1 | Synthèse.....                                                                                                                                                   | 42 |
| 5.3.2 | Présentation des ARGP .....                                                                                                                                     | 44 |
| 5.3.3 | Mandat de fond et contenu .....                                                                                                                                 | 45 |
| 5.3.4 | Mandat géographique et mandat par espèce.....                                                                                                                   | 45 |
| 5.3.5 | Exigences scientifiques .....                                                                                                                                   | 46 |
| 5.3.6 | Implications financières .....                                                                                                                                  | 46 |
| 5.3.7 | Participation et composition.....                                                                                                                               | 46 |
| 5.3.8 | Relations avec la FAO et voie juridique pour l'établissement .....                                                                                              | 47 |
| 5.3.9 | Interactions avec les organismes internationaux existants .....                                                                                                 | 48 |
|       | Annex 2: List of international instruments.....                                                                                                                 | 51 |

## LISTE DES SIGLES<sup>1</sup>

|         |                                                                                                                                                 |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A/ORGP  | Arrangement ou organisation régionale de gestion des pêches                                                                                     |
| AEP     | Approche écosystémique des pêches                                                                                                               |
| AMP     | Aire marine protégée                                                                                                                            |
| ARGP    | Arrangement régional de gestion des pêches                                                                                                      |
| CICTA   | Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique                                                                     |
| CNFO    | Réseau des organisations de pêcheurs des Caraïbes                                                                                               |
| COFI    | Comité des pêches                                                                                                                               |
| COPACO  | Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest                                                                                            |
| CPANE   | Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est                                                                                                  |
| CRFM    | Mécanisme régional des pêches des Caraïbes                                                                                                      |
| EIE     | Étude d'impact environnemental                                                                                                                  |
| EMV     | Écosystème marin vulnérable                                                                                                                     |
| ESG     | Évaluation de la stratégie de gestion                                                                                                           |
| FAO     | Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture                                                                             |
| FFA     | Organisme des pêches du Forum des îles du Pacifique                                                                                             |
| GSC     | Groupe scientifique consultatif                                                                                                                 |
| GTI     | Groupe de travail intersessions                                                                                                                 |
| IFB     | Instruments et cadres juridiques et organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (dans le contexte de l'accord BBNJ) |
| INDNR   | [pêche] illégale, non déclarée et non réglementée                                                                                               |
| MCG     | Mesure de conservation et de gestion                                                                                                            |
| OCRP    | Organe consultatif régional des pêches                                                                                                          |
| OMC     | Organisation mondiale du commerce                                                                                                               |
| ONU     | Organisation des Nations Unies                                                                                                                  |
| ORGP    | Organisation régionale de gestion des pêches                                                                                                    |
| ORP     | Organe régional des pêches                                                                                                                      |
| OSPESCA | Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain                                                               |
| PEID    | Petits États insulaires en développement                                                                                                        |
| PMA     | Pays les moins avancés                                                                                                                          |
| RGM     | Ressources génétiques marines                                                                                                                   |
| SPRFMO  | Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud                                                                                   |
| TAC     | Total admissible de capture                                                                                                                     |

---

<sup>1</sup> Cette liste ne comprend pas de sigles désignant des instruments internationaux. Pour une liste des instruments internationaux, se référer à l'Annexe 2.

|      |                                  |
|------|----------------------------------|
| UE   | Union européenne                 |
| ZEE  | Zone économique exclusive        |
| ZHJN | Zones hors juridiction nationale |

## 1. INTRODUCTION

Les discussions sur le renforcement de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et sa réorientation stratégique remontent à la fin des années 1990. À sa neuvième session (1999), la Commission

« a noté que d'un point de vue juridique et statutaire, elle avait trois possibilités:

- garder son statut d'organe visé à l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO;
- recommander d'être reconstituée conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ;
- recommander d'être transformée en organe indépendant, hors du cadre de la FAO »<sup>2</sup>

À cette session, la Commission a opté pour son maintien au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Toutefois, à sa dixième session (2001), le débat a été rouvert, et la Commission a recommandé que soit préparé « un document de travail exposant les différentes options pour la future stratégie de la COPACO ».<sup>3</sup> À sa onzième session (2003), la COPACO est convenue de créer un groupe de travail intersessions chargé « d'étudier la faisabilité du renforcement de la gestion régionale des pêches et d'examiner les coûts, les avantages et les autres implications d'une telle mesure ».<sup>4</sup> Mais ce processus n'a pas abouti à une modification du statut de la COPACO en tant qu'organe consultatif régional des pêches (OCRP) relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO.<sup>5</sup>

À sa quatorzième session (2012), la Commission est convenue de lancer un nouveau processus de réorientation stratégique<sup>6</sup> en réponse à une proposition de 12 membres de la COPACO.<sup>7</sup> Peu après, le Comité des pêches de la FAO (COFI) a chargé la FAO de commencer à évaluer les performances des [organes régionaux des pêches (ORP)] placés sous ses auspices qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation.<sup>8</sup> L'examen des performances de la COPACO a été publié en 2016,<sup>9</sup> mais ses résultats préliminaires<sup>10</sup> ont été présentés lors du premier atelier sur

---

<sup>2</sup> Rapport de la neuvième session (1999) de la COPACO, paragraphe 46.

<sup>3</sup> Rapport de la dixième session (2001) de la COPACO, paragraphe 70.

<sup>4</sup> Rapport de la onzième session (2003) de la COPACO, paragraphe 65. Voir également les paragraphes 64 et 66-67 ainsi que l'Annexe D.

<sup>5</sup> Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Québec. Ouvert à la signature et entré en vigueur le 16 octobre 1945, tel qu'amendé. Une version consolidée est disponible à l'adresse: <https://www.fao.org/4/x5584e/x5584e0i.htm>.

<sup>6</sup> Rapport de la quatorzième session (2012) de la COPACO, Annexe F, composante 4.

<sup>7</sup> Document de travail à l'appui du processus de réorientation stratégique de la COPACO, par Teresa Amador, conseillère juridique indépendante. Document de référence pour la première réunion préparatoire sur l'établissement d'une ORGP dans la zone de la COPACO (FAO ; version finale du 12 octobre 2018 ; dossier des auteurs), p. 6.

<sup>8</sup> Rapport de la trentième session (2012) du Comité des pêches, paragraphe 72.

<sup>9</sup> Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest : performance, planification et procédures (FAO Circulaire sur les pêches et l'aquaculture n° 1096 ; SLC/FIP/C1096 (Tri) ; Rome, FAO, 2016).

<sup>10</sup> COPACO/XV/2014/11 Projet de rapport de l'examen des performances de la COPACO.

la réorientation et la planification stratégique de la COPACO, en janvier 2014.<sup>11</sup> L'atelier a recommandé à la COPACO de déterminer, à sa quinzième session (2014), si l'option consistant à transformer la COPACO, qui est actuellement un organe consultatif régional des pêches régi par l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, en une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, était réalisable et soutenue par les membres.<sup>12</sup>

À la quinzième session (2014) de la COPACO, les délégations ont toutefois déclaré qu'elles n'étaient pas autorisées à se prononcer sur une éventuelle transformation de la COPACO, et la Commission a conclu que la COPACO devrait rester un organe consultatif relevant de l'article VI dans l'immédiat.<sup>13</sup> La Commission a néanmoins approuvé une proposition de l'Union européenne (UE) de réaliser une évaluation indépendante des coûts et avantages de diverses options stratégiques.<sup>14</sup> Les résultats préliminaires de cette évaluation<sup>15</sup> ont été examinés au cours du deuxième atelier sur la réorientation et la planification stratégique de la COPACO, en décembre 2015.<sup>16</sup> L'atelier a reconnu que la conversion de la COPACO en une ORGP serait bénéfique pour la durabilité des pêches dans la région et que les organisations sous-régionales existantes [le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) et l'Organisation des pêches et de l'aquaculture de l'Isthme centraméricain (OSPESCA)] devraient être des composantes essentielles de l'ORGP, à intégrer dans sa structure de gouvernance.<sup>17</sup> À sa seizième session (2016), la COPACO a approuvé les résultats de l'atelier et décidé de lancer un processus visant à établir une ORGP - qui créerait également des liens fonctionnels et des relations formelles avec le CRFM, l'OSPESCA et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) - et de convoquer une première réunion préparatoire en 2017.<sup>18</sup>

Pour promouvoir cette réunion préparatoire, la COPACO a envoyé deux lettres à ses membres et à ses partenaires pour sonder leur opinion sur la réorientation stratégique de la COPACO. La première lettre - datée du 20 mai 2016 - portait sur la création d'une ORGP, les zones et les stocks à couvrir, et son statut juridique, alors que la seconde - datée du 14 juillet 2017 - portait

---

<sup>11</sup> Rapport sur l'atelier de réorientation et de planification stratégique de la COPACO (en anglais), Gosier, Guadeloupe, 29-30 janvier 2014 (FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1068 ; SLC/FIPI/R1068 (En) ; Bridgetown, la Barbade, FAO, 2014).

<sup>12</sup> Ibid, Annexe C, p. 13.

<sup>13</sup> Rapport de la quinzième session (2014) de la COPACO, paragraphe 28.

<sup>14</sup> Ibid. para. 40) .

<sup>15</sup> Les résultats finaux ont été publiés dans: Conclusions de l'évaluation indépendante sur les coûts-bénéfices des options de réorientation stratégique de la COPACO, par Kjartan Hoydal (FAO Circulaire sur les pêches et l'aquaculture. No. 1117 ; Bridgetown, la Barbade, FAO, 2016 ; disponible [ici](#)).

<sup>16</sup> Report of the Second Reorientation and Strategic Planning Workshop, Port of Spain, Trinidad and Tobago, 1 - 2 December 2015 (FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1140; SLC/FIP/R1140 (Bi); Barbados, FAO, 2016).

<sup>17</sup> Ibid, p. v.

<sup>18</sup> Rapport de la seizième session (2016) de la COPACO, paragraphes 55-56 et 61.

sur le processus de création de l'ORGP.<sup>19</sup> Les réponses à ces lettres ont été examinées dans le document de travail de 2018<sup>20</sup> qui a été commandé pour faciliter la réunion préparatoire.

La première réunion préparatoire pour la transformation de la COPACO en une ORGP a eu lieu en 2019.<sup>21</sup> En plus du document de travail de 2018, la réunion s'est également appuyée sur un document d'orientation.<sup>22</sup> Au début de la réunion préparatoire, les membres de la COPACO étaient d'avis qu'il serait prématuré d'engager une discussion sur le projet de convention inclus dans le document d'orientation.<sup>23</sup> Plusieurs membres de COPACO se sont déclarés favorables au maintien de COPACO en tant qu'organisation consultative régionale des pêches (OCRP) régie par l'article VI de l'acte constitutif de la FAO, avec quelques changements pour la renforcer.<sup>24</sup> Quelques membres ont proposé d'élaborer une feuille de route pour le processus de réorientation de la COPACO.<sup>25</sup>

Cette dernière proposition a été approuvée à la dix-septième session (2019) de la COPACO, où la Commission a adopté la Feuille de route pour progresser dans l'élaboration d'un modèle d'arrangement ou d'entité régional de gestion des pêches dans la zone COPACO.<sup>26</sup> La feuille de route prévoit la convocation d'une deuxième, voire d'une troisième, réunion préparatoire pour l'élaboration d'une entité ou d'un arrangement régional de gestion des pêches. Toutefois, aucune de ces réunions n'a encore eu lieu. Pour préparer ces réunions, la feuille de route a établi un groupe de travail intersessions (GTI) ad hoc dirigé par le président de la COPACO et deux co-présidents, l'un nommé par le CRFM et l'autre par l'OSPESCA.

Sous la supervision du GTI, le secrétariat de la COPACO a préparé et diffusé un questionnaire au début de l'année 2020. Le rapport sur les résultats de ce questionnaire<sup>27</sup> a été présenté lors de la réunion virtuelle du GTI, le 23 octobre 2020.<sup>28</sup> Durant cette réunion, le GTI a décidé d'élaborer un deuxième questionnaire plus ciblé et il a créé un groupe de rédaction chargé

---

<sup>19</sup> 2018 Discussion Paper, note 7, p. 8

<sup>20</sup> Voir note 7. Les réponses aux deux lettres figurent aux annexes 1 et 2 du document.

<sup>21</sup> Rapport de la première réunion préparatoire pour la transformation de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest en une organisation régionale de gestion des pêches, Bridgetown, Barbade, 25-26 mars 2019 (Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture No. 1310, SLC/FIA/R1310 (Tri) ; Bridgetown, Barbade, FAO, 2020).

<sup>22</sup> Guidance paper : Analysis of Substantive Themes and Draft Agreement", inclus (en anglais) dans l'Annexe E du rapport de la première réunion préparatoire pour la transformation de la COPACO en une ORGP, note 21

<sup>23</sup> Rapport de la première réunion préparatoire pour la transformation de la COPACO en une ORGP, note 21, paragraphe 16.

<sup>24</sup> Ibid, paragraphe 17

<sup>25</sup> Ibid, paragraphe 18

<sup>26</sup> Rapport de la dix-septième session (2019) de la COPACO, paragraphe 59. La Feuille de route figure à l'Annexe G.

<sup>27</sup> Report on the findings of the questionnaire to inform the Western Central Atlantic Fishery Commission (COPACO) Ad Hoc Intersessional Working Group for the Strategic reorientation of COPACO by Helga Josupeit, January 2021 (version finale ; dossier de l'auteur).

<sup>28</sup> Summary Report of the Virtual Meeting of the WECAFC Ad hoc Intersessional Working Group (IWG) to Prepare for the Second Preparatory Meeting for the Strategic Reorientation of WECAFC – 23 octobre 2020 (dossier de l'auteur).

d'élaborer des propositions de texte portant spécifiquement sur le mandat et les objectifs d'une COPACO transformée.<sup>29</sup> Pour soutenir le groupe de rédaction du GTI, l'UE a débloqué des fonds pour commander un rapport sur l'état et la distribution des stocks de poissons dans la région de la COPACO. Une version préliminaire de ce rapport a été présentée à la onzième session (2022, virtuelle) du Groupe scientifique consultatif (GSC),<sup>30</sup> et la version finale a été soumise à la Commission, à sa dix-neuvième session (2023).<sup>31</sup>

Le deuxième questionnaire a été diffusé en mai 2021,<sup>32</sup> et 23 membres et 3 organisations partenaires (Réseau des organisations de pêcheurs des Caraïbes (CNFO), CRFM et OSPESCA) ont soumis leurs réponses au milieu du mois de juin 2021.<sup>33</sup> Malheureusement, le groupe de rédaction du GTI n'a pas pu commencer son travail de fond avant la dix-huitième session (2022 ; virtuelle) de la COPACO. Lors de cette session, même si la Commission a fait part de sa déception face au peu de progrès réalisés, les membres ont reconnu l'impact négatif de la pandémie de COVID-19. La Commission a recommandé que le groupe de rédaction se réunisse à nouveau dès que possible et que la deuxième réunion préparatoire ait lieu avant la prochaine session (COPACO 19).<sup>34</sup>

De février à juillet 2023, le groupe de rédaction a rédigé des propositions de textes pour l'Objectif général de la Commission, les Principes généraux et les Fonctions de la Commission, en s'appuyant sur les articles 1, 2 et 6 des Statuts de la COPACO.<sup>35</sup> Les textes proposés ont été soumis à la dix-neuvième session (2023) de la COPACO,<sup>36</sup> en même temps qu'une mise à jour du processus de réorientation stratégique.<sup>37</sup> À sa dix-neuvième session (2023), la Commission a indiqué que les textes proposés et toutes les observations émises pendant la discussion pouvaient constituer une base raisonnable pour faire avancer les travaux du groupe de

---

<sup>29</sup> Ibid, paragraphe 20.

<sup>30</sup> Doc. COPACO/SAG/XI/2022/14 Données Biologiques, Répartition Géographique des stocks et Connectivité Écologique entre les Zones Hors Juridiction Nationale et les Zones Économiques Exclusives dans la Région de la COPACO ; avec cartes et figures en tant que document séparé, non numéroté.

<sup>31</sup> Doc. WECAFC/XIX/2023/Inf.6 'Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. Review of biological data, spatial distribution of the stocks and ecological connectivity between areas beyond national jurisdiction and exclusive economic zones in the Western Central Atlantic Fishery Commission region. Rome, FAO ; <https://www.fao.org/3/cc7301en/cc7301en.pdf>.

<sup>32</sup> Questionnaire sur l'avenir de la COPACO, 14 mai 2021 (dossier de l'auteur).

<sup>33</sup> Feuille de calcul Excel du 14 juin 2021 avec des onglets distincts pour les statistiques résumées, des commentaires des membres et des commentaires des organisations membres (dossier de l'auteur).

<sup>34</sup> Rapport de la dix-huitième session (2022 ; virtuelle) de la COPACO, paragraphes 55-56.

<sup>35</sup> Adoptés par la Résolution 4/61 du Conseil de la FAO (novembre 1973), modifiée en dernier lieu par la Résolution 1/131 du Conseil de la FAO (novembre 2006) ; texte disponible à l'adresse <https://www.fao.org/WECAFC/about/en/>.

<sup>36</sup> Doc. COPACO/XIX/2023/17 Réorientation stratégique/mise en œuvre de la feuille de route du groupe de travail intersessions (GTI) ad hoc de la COPACO 17 et prochaines étapes proposées

<sup>37</sup> Doc. COPACO/XIX/2023/Inf.14 Contexte et point sur la réorientation stratégique de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

rédaction du GTI, mais que des travaux supplémentaires étaient nécessaires.<sup>38</sup> La Commission « a accepté de procéder à un examen conceptuel des options avant de modifier le texte, remarquant en outre qu'il restait à préciser la portée géographique et les stocks à intégrer, entre autres éléments en suspens ».<sup>39</sup> En outre, la Commission a accepté de redynamiser le groupe de rédaction, avec une participation plus large, et l'a chargé de produire une version révisée des textes proposés tenant compte des observations faites au cours de la plénière, et de rédiger des termes de référence pour un ou plusieurs consultants ayant pour mission de faire avancer la prise en compte des tâches décrites dans la feuille de route 2019.<sup>40</sup> Il était prévu que le(s) rapport(s) du (des) consultant(s) serai(en)t soumis à une deuxième réunion préparatoire qui serait convoquée avant la vingtième session (2025) de la COPACO.<sup>41</sup>

Le présent document passe ensuite en revue d'autres questions : « La COPACO dans le contexte du droit international de la pêche (section 2) et « Les espèces et les stocks de poissons clés dans la zone de compétence de la COPACO » (section 3). La section 4 présente un « Examen des contributions des membres et discussion sur la réorientation stratégique de la COPACO » et la section 5 examine les « Options restantes pour la réorientation stratégique de la COPACO ». Pour finir, le document est complété par les deux annexes suivantes : 'Annexe 1 : Liste des documents et rapports sur la réorientation stratégique de la COPACO' et 'Annexe 2 : Liste des instruments internationaux

## **2. LA COPACO DANS LE CONTEXTE DU DROIT INTERNATIONAL DE LA PECHE**

### **2.1 Présentation succincte de la COPACO**

La COPACO est une organisation consultative régionale des pêches (OCRP) établie en vertu de l'article VI (1) de l'Acte constitutif de la FAO, conformément aux statuts de la COPACO adoptés par la Résolution 4/61 du Conseil de la FAO (novembre 1973), telle que modifiée en dernier lieu par la Résolution 1/131 du Conseil de la FAO (novembre 2006).<sup>42</sup> Au moment de la rédaction du présent document, la COPACO comptait 34 membres.<sup>43</sup> Quatre d'entre eux -- la Guinée, le Japon, la Corée (République de) et l'Espagne -- ne sont pas des États côtiers (au sens où ils n'ont pas de territoire côtier situé dans la zone de compétence de la COPACO).

---

<sup>38</sup> Rapport de la dix-neuvième session (2023) de la COPACO, paragraphes 58-59. Les observations spécifiques sont énoncées aux paragraphes 66 à 76.

<sup>39</sup> Ibid, paragraphe 64.

<sup>40</sup> Ibid, paragraphe 86.

<sup>41</sup> Ibid, paragraphe 85.

<sup>42</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/COPACO/about/en/>.

<sup>43</sup> Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, la Trinité-et-Tobago, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du). Sur la base des informations disponibles à l'adresse <https://www.fao.org/COPACO/about/fr/>, consultée le 16 juin 2025.

La zone de compétence de la COPACO, définie à l'Article 3 des statuts de la COPACO, comprend a) les zones marines relevant de la juridiction nationale (en particulier les eaux archipélagiques, les mers territoriales et les zones économiques exclusives (ZEE) ou d'autres zones maritimes comprises dans les 200 milles marins; et b) la haute mer. La haute mer représente 51 % de la zone de compétence de la COPACO, contre 49 % pour les zones relevant de la juridiction nationale.<sup>44</sup> À l'exception de deux petites poches de haute mer dans le golfe du Mexique, toutes les zones hauturières se trouvent dans la partie orientale de la zone de compétence de la COPACO.

Les fonctions de la COPACO sont énoncées à l'article 6 de ses Statuts. Le statut de la COPACO en tant qu'OCRP se déduit *entre autres*, de ses fonctions consultatives spécifiées aux paragraphes (g)-(i) de l'article 6. Comme ces fonctions ne l'habilitent pas à adopter des mesures de conservation et de gestion (MCG) juridiquement contraignantes, la COPACO n'est pas considérée comme une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP).<sup>45</sup> Contrairement aux membres d'ORGP telles que la CICTA, ceux de la COPACO ne sont pas tenus de verser une contribution financière statutaire chaque année pour couvrir les coûts du fonctionnement du secrétariat de la COPACO et des réunions de la Commission, entre autres.<sup>46</sup>

Il existe d'importants chevauchements entre les mandats de la COPACO, du CRFM, de la CICTA et de l'OSPESCA en termes de composition, de zones géographiques et d'espèces couvertes.<sup>47</sup> Compte tenu de ces chevauchements, des inquiétudes ont été exprimées quant aux doubles emplois inutiles et aux risques d'actions contradictoires.<sup>48</sup> Ces risques devraient être atténués par l'Article 2, c) des Statuts de la COPACO, qui prévoient que « la Commission travaillera en étroite coordination et coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes pour des questions d'intérêt commun ».

---

<sup>44</sup> Cf. doc. WECAFC/XIX/2023/Inf.5, figure 1, p. 1.

<sup>45</sup> Cette affirmation est en contradiction, par exemple, avec les Articles 8(b), 13 et 14 de l'accord de la CGPM (Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Rome, 24 septembre 1949. Entré en vigueur le 20 février 1952, 126 *United Nations Treaty Series* 239 ; tel qu'amendé en 1963, 1976, 1997 et 2014. Version consolidée disponible à l'adresse <https://www.fao.org/gfcm/about/en/>), qui habilite la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à adopter des MCG juridiquement contraignantes et impose aux membres l'obligation de les mettre en œuvre.

<sup>46</sup> Voir les articles XIII (6), XIV et XV du Règlement intérieur de la COPACO (doc. COPACO/XIX/2023/3b).

<sup>47</sup> En ce qui concerne la composition, se référer au tableau 1 de la page 9 du document de travail de 2018, note 7. Il convient également de se référer à l'Art. 4 des statuts de la COPACO, qui stipule : « La Commission couvre toutes les ressources marines biologiques, sans porter préjudice aux responsabilités de gestion ni à l'autorité d'autres organisations ou arrangements compétents de gestion des pêches et des autres ressources biologiques marines dans la région. »

<sup>48</sup> Voir, par exemple, doc. COFI/2014/Inf.11, par. 11 : « Cela peut mener à une concurrence inutile ou même à une élection de juridiction entre ORP et risque d'aller à l'encontre d'un cadre de consultation/gestion cohérent ou stable. »

## 2.2 Droit international de la pêche

La COPACO opère principalement dans le cadre du droit international de la pêche. Ce domaine concerne la conservation, la gestion et/ou le développement des stocks et des espèces de poissons,<sup>49</sup> et des pêcheries. La pierre angulaire du cadre juridique mondial actuel pour les pêches de capture marines est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>50</sup> qui divise les mers et les océans en zones maritimes et spécifie les droits et obligations fondamentaux des États dans ces zones.

La Convention accorde des droits de pêche aux États en leur qualité d'États côtiers ou d'États du pavillon. Les États côtiers ont un accès et une juridiction exclusifs sur les ressources halieutiques dans la quasi-totalité de leurs zones maritimes, ainsi que des droits souverains dans leurs ZEE.<sup>51</sup> Les deux principaux droits des États du pavillon sont le droit de pêche en haute mer et le droit d'accès au reliquat du total admissible des captures (TAC) dans les ZEE des États côtiers.<sup>52</sup>

L'exercice de ces droits est limité par des obligations. Les obligations générales énoncées dans la Convention ont été complétées par une série d'instruments mondiaux relatifs à la pêche (en particulier l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons<sup>53</sup>), d'instruments juridiquement contraignants et non juridiquement contraignants adoptés par la FAO – tels que l'Accord de conformité,<sup>54</sup> le PSMA,<sup>55</sup> le Code de conduite,<sup>56</sup> le PAI-INDNR<sup>57</sup> et les Directives

---

<sup>49</sup> Aux fins du présent document, le terme « poisson » englobe les mollusques et les crustacés (voir, par exemple, l'art. 1(1)(c) de l'Accord sur les stocks de poissons (Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 4 août 1995. Entré en vigueur le 11 décembre 2001, 2167 *United Nations Treaty Series* 3 ; [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los) ), mais il n'inclut pas les mammifères marins.

<sup>50</sup> Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1833 *United Nations Treaty Series* 396 ; [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

<sup>51</sup> Articles 2 (1), 49 (1), 56 (1)a), et 77(4) de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>52</sup> Articles 62 (2), et 116 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>53</sup> Voir note 49

<sup>54</sup> Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Rome, 24 novembre 1993. Entré en vigueur le 24 avril 2003 ; 2221 *United Nations Treaty Series* 91 ; texte également disponible à l'adresse [www.fao.org/legal](http://www.fao.org/legal).

<sup>55</sup> Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 22 novembre 2009. En vigueur depuis le 5 juin 2016 ; <https://www.fao.org/treaties/en/>.

<sup>56</sup> Code de conduite pour une pêche responsable. Adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, Rome, 31 octobre 1995, . [www.fao.org/fishery/en](http://www.fao.org/fishery/en)

<sup>57</sup> Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Adopté par consensus par le Comité des pêches de la FAO le 2 mars 2001 et approuvé par le Conseil de la FAO le 23 juin 2001 ; [www.fao.org/fi](http://www.fao.org/fi)). <https://www.fao.org/fishery/fr/governance/instruments-guidelines>.

sur la pêche profonde en haute mer<sup>58</sup> - ainsi que (des parties de) certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment sur l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV).<sup>59</sup> En conséquence, ces obligations ont été définies comme suit :

1. Prévenir la surexploitation des espèces cibles en mettant en place des MCG visant à obtenir un rendement maximal durable, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches ;
2. Viser une utilisation optimale des espèces cibles à l'intérieur des ZEE en permettant à d'autres États d'accéder au reliquat des TAC ;
3. S'orienter vers l'approche écosystémique des pêches (AEP),<sup>60</sup> qui est de type holistique et s'efforce d'équilibrer les divers objectifs sociétaux, y compris la sécurité alimentaire, le développement socio-économique et la conservation des ressources, en tenant compte des processus humains et écologiques affectant la pêche dans les écosystèmes aquatiques. L'AEP tient également compte a) des relations prédateur-proie ; b) des impacts de la pêche sur les espèces non ciblées et sur l'ensemble de l'écosystème ; et c) des impacts des processus océanographiques ou climatiques, ou de la pollution, sur les stocks de poissons ;
4. Coopérer en ce qui concerne les stocks de poissons transfrontaliers et les stocks de poissons évoluant exclusivement en haute mer (les « stocks de poissons hauturiers sédentaires ») ; et
5. Faire en sorte que les États exercent une juridiction et un contrôle effectifs sur leurs navires de pêche, par exemple pour s'assurer qu'ils ne se livrent pas à des activités illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR).

En ce qui concerne l'obligation de coopérer relative aux stocks de poissons transfrontaliers, la Convention de 1982 sur le droit de la mer prévoit des obligations distinctes pour trois catégories de stocks, à savoir<sup>61</sup> :

1. Stocks de poissons partagés (ou communs) : stocks dont l'aire de répartition couvre (en partie) les ZEE d'au moins deux États côtiers ;
2. Stocks chevauchants : stocks dont l'aire de répartition couvre (en partie) la ou les ZEE d'un ou de plusieurs États côtiers ainsi que la zone de haute mer adjacente ; et

---

<sup>58</sup> Directives internationales pour la gestion de la pêche en eaux profondes en haute mer, Rome, 29 août 2008 (contenues dans l'annexe F du rapport de la consultation technique sur les directives internationales pour la gestion de la pêche en eaux profondes en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008 (FAO, *Rapport sur les pêches et l'aquaculture* No. 881)).

<sup>59</sup> Voir les paragraphes 217-244 de la Résolution 79/145 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 12 décembre 2024, et leurs références aux paragraphes pertinents de résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, les directives techniques 2003 de la FAO sur l'AEP (L'approche écosystémique des pêches, FAO Directives techniques pour une pêche responsable, n° 4, Suppl. 2 ; FAO, Rome, 2003).

<sup>61</sup> La Convention sur le droit de la mer prévoit aussi des obligations de coopération distinctes pour les stocks anadromes et catadromes.

3. Stocks de poissons grands migrateurs : stocks des espèces de poissons recensés à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (par exemple, le thon et les espèces apparentées).

Ces obligations de coopération impliquent que les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer cherchent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales appropriées, à s'accorder sur des MCG.<sup>62</sup>

L'Accord sur les stocks de poissons précise encore ces obligations pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs, dont la gestion est largement déterminée par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (A/ORGP).<sup>63</sup> Comme on l'a déjà fait observer, la principale différence avec des OCRP comme la COPACO est que les A/ORGP sont tenus d'adopter des MCG juridiquement contraignantes. Toutefois, même pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, l'accord ne contient pas d'obligation absolue d'établir des A/ORGP. Comme l'indique son Article 8, au paragraphe 1, l'objectif ultime de la coopération entre les États côtiers et les États se livrant à la pêche en haute mer est « d'assurer efficacement la conservation et la gestion » des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

### 2.3 Rôles de la COPACO en vertu d'instruments sélectionnés

---

L'un des principaux rôles de la COPACO en vertu du droit international de la pêche est de fonctionner comme un mécanisme qui facilite ou garantit que les membres de la COPACO s'acquittent de leurs obligations de coopération en matière de stocks de poissons transfrontaliers - en particulier les stocks de poissons partagés et les stocks de poissons chevauchants - et de stocks de poissons hauturiers sédentaires, comme indiqué dans la sous-section précédente.

D'autres fonctions plus spécifiques pourraient aussi lui être confiées au titre d'instruments internationaux spécifiques. Alors que certains instruments envisagent des rôles uniquement pour les arrangements ou organisations régionaux de gestion des pêches (A/ORGP), d'autres prévoient des rôles pour le groupe plus large des ORP, et d'autres pour un groupe encore plus large. Dans cette dernière catégorie, on peut prendre pour exemple l'Accord BBNJ,<sup>64</sup> qui

---

<sup>62</sup> Articles 63 et 64 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>63</sup> Voir en particulier les Articles 8 à 14. Le paragraphe 60 de la Résolution 79/145 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2024 demande aux États, individuellement et par l'intermédiaire des A/ORGP, de gérer les stocks de poissons hauturiers sédentaires conformément aux principes généraux énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons.

<sup>64</sup> Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, New York, 20 septembre 2023 ; doc. A/CONF.232/2023/4, du 19 juin 2023. Non entré en vigueur ; copie certifiée conforme disponible sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr)

envisage divers rôles pour les « instruments et cadres juridiques et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents » (IFB) (voir la sous-section 2.3.5).

Les sous-sections suivantes examinent le(s) rôle(s) potentiel(s) envisagé(s) pour des organisations consultatives régionales des pêches telles que la COPACO dans le cadre d'instruments internationaux sélectionnés.

### **2.3.1 L'Accord de conformité**

L'Accord de conformité vise principalement à renforcer l'obligation faite aux États d'exercer une juridiction et un contrôle effectifs sur les navires qui battent leur pavillon et pratiquent la pêche en haute mer, et de dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer.<sup>65</sup> Parmi les principales obligations de fond, les États doivent s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion (Article III (1) a)) et ils doivent s'abstenir d'accorder une autorisation de pêche en haute mer à des navires ayant des antécédents de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR)(Article III (5).

Même si l'Accord de conformité ne prévoit pas explicitement un rôle pour les ORP dans sa mise en œuvre, de nombreux A/ORGP ont en fait mis en œuvre une grande partie de ses dispositions.<sup>66</sup> À cette fin, ils se servent de listes de navires autorisés et de listes de navires INDNR. Une telle action collective au niveau régional contribue à créer des conditions de concurrence équitables entre les États du pavillon et à résoudre le fameux problème des « pavillons de complaisance ».

Il semble que rien dans l'Accord de conformité n'empêche la COPACO de le mettre en œuvre, même si le mandat consultatif actuel de cette dernière est susceptible de limiter l'efficacité de son application.

### **2.3.2 Le PSMA**

Comme l'indique son titre complet (Accord relatif aux mesures du ressort l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée), le PSMA a pour principal objectif de lutter contre la pêche INDNR au moyen de mesures prises au niveau de l'État du port. À cette fin, l'accord impose des obligations aux parties à l'Accord PSMA en leur qualité d'États du port. Ces derniers sont notamment tenus de refuser l'entrée

---

<sup>65</sup> Cela peut être déduit du préambule de l'Accord de conformité.

<sup>66</sup> Pour une vue d'ensemble de certaines de ces pratiques par les A/ORGP, se référer à la sous-section 2.7 du "Document technique sur la mise en œuvre de l'Accord de conformité de la FAO : Problèmes et perspectives" (doc. COFI/2024/SBD/8).

au port ou l'utilisation des services portuaires s'il existe des preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités connexes.<sup>67</sup>

Le PSMA contient de nombreuses dispositions sur la coopération entre les parties dont beaucoup exigent spécifiquement que les parties coopèrent avec des A/ORGP ou par leur intermédiaire afin de mettre en œuvre l'accord.<sup>68</sup> Ces dispositions sont renforcées par la Stratégie de Bali adoptée par la quatrième réunion des Parties au PSMA.<sup>69</sup> De nombreux A/ORGP ont mis en œuvre le PSMA, par exemple au moyen de MCG sur les mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche INDNR, et de listes de navires se livrant à la pêche INDNR. Une telle action collective au niveau régional contribue à créer des conditions équitables entre les États du pavillon et les États du port, et résout les problèmes des pavillons et des « ports de complaisance ».

Il semble que rien dans le PSMA n'empêche la COPACO de mettre en œuvre l'Accord. En fait, la COPACO a déjà demandé que le PSMA soit mis en œuvre par son intermédiaire.<sup>70</sup> Toutefois, si la COPACO créait sa propre liste de navires INDNR, les parties au PSMA ne seraient pas soumises à l'obligation découlant de l'Article 9 (4), étant donné que la COPACO n'est pas un A/ORGP.

### **2.3.3 Instruments relatifs à la pêche de fond et aux écosystèmes marins vulnérables**

La Résolution 77/145 (2024) de l'Assemblée générale des Nations Unies réitère les appels antérieurs lancés aux États « à faire le nécessaire immédiatement, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour mettre en œuvre les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, afin de prévenir les effets néfastes de la pêche de fond sur les environnements marins vulnérables (EMV) ». <sup>71</sup> Elle appelle notamment les États du pavillon et les A/ORGP compétents à réglementer la pêche de fond et ses effets néfastes sur les EMV - notamment en ce qui concerne

---

<sup>67</sup> Voir en particulier les articles 9(4) et 11(1) du PSMA.

<sup>68</sup> Voir, *entre autres*, les articles 6, 12(2), 20(3) et 21(1) du PSMA.

<sup>69</sup> Inclus dans l'Appendice 4 du Rapport de la quatrième réunion des Parties à l'Accord PSMA (Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture, No. 1411 ; NFIFP/R 1411 (Fr)). Cf. en particulier par. 4.

<sup>70</sup> Voir, par exemple, la Résolution COPACO/15/2014/9 « relative à la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO relatives à la performance des États du pavillon dans la région » (figurant à l'Annexe C, par. 2 du Rapport de la quinzième session (2014) de la COPACO). Cette résolution s'appuie sur l'atelier FAO/COPACO de 2014 sur la mise en œuvre du PSMA (voir le rapport de l'atelier FAO/COPACO sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2009). Port of Spain, la Trinité-et-Tobago, 24-28 mars 2014 (Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1076, Rome, 2015).

<sup>71</sup> Voir le paragraphe 217 et les références aux paragraphes 218-244 de la Résolution 79/145 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 12 décembre 2024, aux paragraphes pertinents des résolutions antérieures de l'AG des Nations Unies.

la collecte et l'échange de données et d'informations scientifiques et techniques pertinentes - et à établir, s'il y a lieu, là où il n'en existe pas encore, des A/ORGP dotés de cette compétence dans les zones de haute mer.<sup>72</sup> Les États participant aux négociations en vue de la création de ces A/ORGP sont également instamment priés d'adopter et de mettre en œuvre des MCG provisoires sur la pêche de fond afin de prévenir des effets néfastes majeurs sur les EMV.<sup>73</sup>

Bien que les paragraphes pertinents des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les directives sur la pêche profonde fassent uniquement référence à une action régionale par l'intermédiaire d'arrangements ou d'organisations régionales des pêches, rien n'empêcherait la COPACO de mettre elle aussi en œuvre ces instruments. Du reste, la COPACO a déjà engagé plusieurs actions à cet effet. À sa quatorzième session (2012), la COPACO a créé un groupe de travail sur la gestion des pêches profondes<sup>74</sup> et à sa seizième session (2016), elle a adopté la recommandation COPACO/16/2016/4 « sur la gestion des pêches en eau profonde dans les zones hauturières », qui identifie également plusieurs zones contenant ou pouvant contenir des EMV.<sup>75</sup> Depuis lors, cependant, aucune mesure supplémentaire ne semble avoir été prise.

#### ***2.3.4 Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche***

L'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions à la pêche<sup>76</sup> a été adopté en 2022. Au moment de la rédaction du présent document, il n'était pas entré en vigueur<sup>77</sup> et les négociations sur les questions non résolues en 2022 étaient en cours.

L'Accord contient trois dispositions relatives aux différents types et catégories de subventions, à avoir : a) les subventions contribuant à la pêche INDNR (article 3) ; b) les subventions concernant les stocks surexploités (Article 4); et c) les autres subventions. L'Article 3.1, interdit à un membre de l'OMC (lié par l'accord dès son entrée en vigueur) d'accorder ou de maintenir une subvention à un navire ou à un opérateur se livrant à la pêche INDNR ou à des activités connexes. Les États côtiers, les États du pavillon et les A/ORGP peuvent déterminer unilatéralement que des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont eu lieu (article 3.2).

---

<sup>72</sup> Voir, par exemple, les paragraphes 122 et 124 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 2009, et le paragraphe 28 des Directives sur la pêche en eaux profondes.

<sup>73</sup> Paragraphe 28 des directives sur la pêche en eaux profondes.

<sup>74</sup> Rapport de la quatorzième session (2012) de la COPACO, paragraphe 20 et Annexe D, qui contient la « Résolution des membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches ».

<sup>75</sup> Rapport de la seizième session (2016) de la COPACO, Annexe C. Voir également le « Rapport de la première réunion du groupe de travail de la COPACO sur la gestion de la pêche en eaux profondes » (Christ Church, Barbade, 30 septembre-2 octobre 2014. Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1087. Bridgetown, FAO).

<sup>76</sup> Adoptée par décision ministérielle, Genève, 17 juin 2022 (Doc. WT/MIN (22)/33, WT/L/1144, du 22 juin 2022). N'est pas entrée en vigueur.

<sup>77</sup> L'état de la participation est disponible sur le site [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/rulesneg\\_f/fish\\_f/fish\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/fish_f.htm).

L'Article 4.1, stipule qu'aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité. Un stock surexploité peut être reconnu comme tel par les États côtiers dans les zones maritimes desquels ledit stock est exploité ou par les A/ORGP concernées. L'Article 5.1 interdit à un membre de l'OMC d'accorder ou de maintenir des subventions pour les pêcheries non réglementées ou les activités connexes se déroulant en haute mer dans des zones non couvertes par un A/ORGP.

L'Accord ne contient aucune disposition sur la coopération intergouvernementale. Cela reflète probablement la primauté de l'OMC sur la coopération intergouvernementale en matière de subventions à la pêche. En conséquence, l'Accord ne prévoit pas de rôle de mise en œuvre pour les A/ORGP ou d'autres ORP tels que la COPACO. Toutefois, comme indiqué plus haut, l'Accord confère explicitement aux A/ORGP le pouvoir de déterminer qu'il y a eu pêche INDNR et que les stocks sont surexploités. La COPACO ne dispose pas de ce pouvoir puisqu'elle n'est pas considérée comme un A/ORGP. Néanmoins, ses membres pourraient convenir que la COPACO assume un rôle similaire qui s'appliquerait exclusivement entre ses membres. Enfin, des lacunes dans la couverture complète de la haute mer par les A/ORGP empêcheraient les membres de l'OMC d'accorder ou de maintenir des subventions à la pêche non réglementée et aux activités connexes dans ces zones de haute mer. Cela s'applique également à la pêche et aux activités connexes concernant les espèces résiduelles (c'est-à-dire les espèces non couvertes par la CICTA) dans les parties des zones de haute mer situées dans la zone de compétence de la COPACO.

### **2.3.5 L'Accord BBNJ**

L'accord BBNJ, adopté en 2023, n'était pas entré en vigueur au moment de la rédaction de ce document. Toutefois, il le sera probablement bientôt.<sup>78</sup> Il s'agit du troisième accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il porte sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZHJN = la haute mer et la Zone (les fonds marins internationaux, le plancher océanique et leur sous-sol). Son champ d'application géographique est donc également limité aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.<sup>79</sup>

L'Accord établit une Conférence des parties comme principal organe décisionnel, soutenu par divers organes subsidiaires et un secrétariat. L'Accord contient quatre parties de fond :

---

<sup>78</sup> L'accord entrera en vigueur lorsque 60 États y auront formellement adhéré par voie de ratification ou autre. 51 États l'avaient fait au moment de la rédaction de ce document (juin 2025). Pour savoir où en est la participation, consulter [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr).

<sup>79</sup> Art. 1(2) et 3 de l'Accord BBNJ. La seule exception est prévue à l'art. 28(2). Voir également l'article 18 et l'article 22, paragraphe 6.

- Partie II : ressources génétiques marines (RGM) et partage juste et équitable des avantages ;
- Partie III : mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (AMP) ;
- Partie IV : évaluations d'impact sur l'environnement (EIE); et
- Partie V : renforcement des capacités et transfert de technologies marines.

Les quatre parties de fond de l'Accord ne régissent pas la totalité des activités humaines menées dans les ZHJN ou de leurs impacts sur ces zones. Par exemple, les parties III et IV ne traitent des activités humaines qu'à travers les outils de gestion par zone (y compris les aires marines protégées (AMP) et les EIE. Les « nouveaux régimes » des parties II à V de l'Accord doivent être alignés sur les nombreux régimes mondiaux et régionaux déjà existants. La relation entre ces régimes existants et ce qui allait devenir l'accord BBNJ a joué un rôle clé au cours des négociations et de la phase préparatoire.<sup>80</sup> Au départ, les États ayant des intérêts importants dans le secteur de la pêche craignaient que le nouvel instrument ne porte atteinte au droit international de la pêche et au rôle clé des A/ORGP dans ce domaine. Ces préoccupations se sont ensuite étendues à d'autres secteurs et domaines.<sup>81</sup>

L'alignement entre l'Accord BBNJ et les régimes internationaux existants se reflète dans la « clause de non-remise en cause », qui est énoncée à l'article 5(2), de l'Accord et opérationnalisée dans d'autres parties. L'article 5(2) se lit comme suit :

Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.

Cette disposition traite de l'interprétation et de l'application de l'Accord et contient à la fois une composante négative et une composante positive. L'interprétation et l'application ne doivent porter atteinte ni aux « instruments et cadres juridiques ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents (IFB) » et dans le même temps, ils doivent promouvoir la cohérence et la coordination avec ces IFB.

Le texte n'est pas très clair sur ce qui qualifie un IFB et le différencie des autres organes. Alors que le terme « juridique » semble suggérer que les IFB se limitent aux instruments et cadres

<sup>80</sup> Voir, en particulier, le paragraphe 7 de la Résolution 72/249 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 décembre 2017.

<sup>81</sup> Ceci est illustré par la déclaration du Chili, lors de la ratification de l'accord, selon laquelle « l'Accord ne portera en aucun cas atteinte aux régimes juridiques auxquels le Chili est partie ». La déclaration mentionne explicitement le Traité sur l'Antarctique, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale. La déclaration du Chili est disponible à l'adresse : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-10&chapter=21&clang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=en). La déclaration du Royaume-Uni lors de la signature fait également référence au Traité sur l'Antarctique.

juridiquement contraignants, le terme « organes » indique que les organisations intergouvernementales ne sont pas les seules concernées. Il existe de nombreux organes qui ont un mandat de fond et géographique « pertinent » pour l'Accord BBNJ, mais qui ne sont pas compétents pour adopter des décisions juridiquement contraignantes. C'est notamment le cas de la COPACO et d'autres OCRP établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO - un instrument juridiquement contraignant - qui n'ont pas la qualité d'A/ORGP parce qu'ils ne sont pas habilités à adopter des MCG juridiquement contraignantes. Cependant, plutôt que de devoir se qualifier en tant qu'IFB dans le cadre de l'Accord BBNJ, ou en général, un organisme peut avoir la qualité d'IFB uniquement pour certains rôles découlant de l'Accord.

82

L'accord BBNJ envisage différents rôles pour la COPACO. En ce qui concerne les outils de gestion par zone (y compris les AMP), on sait, et c'est crucial, que la COPACO n'a pas compétence pour adopter des décisions juridiquement contraignantes concernant ces outils (y compris les AMP) et des mesures connexes. Cela signifie que la Conférence des Parties de l'accord BBNJ peut prendre ces décisions sur la pêche et les activités connexes liées aux espèces résiduelles de la COPACO dans la zone de compétence de la Commission (Art.22 (1) a), au lieu de se limiter à recommander à la COPACO de prendre des mesures (Art. 22 (1 c)). La COPACO sera néanmoins associée aux consultations sur les propositions d'outils de gestion par zone (y compris les AMP) et les mesures connexes qui s'appliqueraient dans sa zone de compétence (Art. 21 (2b)). En outre, la COPACO sera invitée à participer à des consultations régulières afin de renforcer la coopération et la coordination avec les IFB et entre eux sur les outils de gestion par zone (y compris les AMP) et les mesures connexes (Art. 22(3)).

En ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE),

- a) la quasi-totalité des activités de pêche des membres de la COPACO se déroule dans les zones maritimes de leur propre État côtier ;
- b) l'impact de ces activités sur la composante hauturière des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs semble limité ; et
- c) il semble que ces pêcheries établies ne puissent pas être considérées comme des "activités planifiées" aux fins de la partie IV de l'accord BBNJ,

on en déduit que les exigences concernant les EIE découlant de la partie IV n'ont pas de pertinence immédiate pour la COPACO et ses membres.

La COPACO est un IFB pertinent par l'intermédiaire duquel les parties à l'Accord BBNJ peuvent coopérer dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines. À cet égard, les besoins particuliers des États parties en développement,

---

<sup>82</sup> Cf. V. De Lucia et P.P. Nickels, "Reflecting on the Role of the Arctic Council vis-à-vis a Future International Legally Binding Instrument on Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction" 11 *Arctic Review on Law and Politics* 189-214 (2020), p. 205.

notamment des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), sont pleinement reconnus (Art. 41).

### **3 ESPECES ET STOCKS DE POISSONS CLES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA COPACO**

Une étude approfondie des connaissances biologiques, écologiques et spatiales sur les espèces halieutiques dans la zone COPACO a été présentée à la dix-neuvième session (2023) de la COPACO.<sup>83</sup> L'étude identifie 69 espèces "principales" ou "de référence" dans la région de la COPACO, dont 38 espèces transfrontalières et 31 espèces chevauchantes importantes pour la pêche. Huit de ces espèces sont des crevettes et les deux seuls autres invertébrés sont la langouste (*Panulirus argus*) et le lambi (*Aliger gigas*). Les 59 autres espèces sont soit des poissons osseux soit des élasmobranches (requins et raies).

Parmi les poissons osseux pélagiques chevauchants, seuls la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) et l'exocet hirondelle (*Hyrindichthys affinis*), ne sont pas gérés par la CICTA.<sup>84</sup> Toutes les autres espèces de poissons pélagiques grands migrants, y compris les quatre espèces pélagiques transfrontalières (toutes du genre *Scomberomorus*=maquereaux) sont gérées par la CICTA.

Parmi les 19 poissons cartilagineux identifiés dans l'étude, toutes les espèces chevauchantes font l'objet de certaines mesures de gestion imposées par la CICTA<sup>85</sup>, sauf le requin tigre commun (*Galoecерdo cuvieri*). Aucune espèce d'élasmobranche transfrontalier identifiée dans l'étude de la COPACO n'est actuellement soumise à une mesure de gestion de la CICTA.<sup>86</sup>

Toutes les espèces non pélagiques, récifales ou de talus, sont considérées comme transfrontalières<sup>87</sup>. Parmi elles, la langouste et le lambi sont considérés comme des espèces clés pour la COPACO en raison de leur importance pour les pêcheries régionales.<sup>88</sup>

À sa seizième session (2016), la COPACO a examiné un rapport sur la pêche de fond dans les hautes mers de la zone COPACO.<sup>89</sup> La session portait sur les ressources des grands fonds, c'est-à-dire celles qui sont distribuées dans des zones plus profondes que le talus. Les actions proposées dans le rapport comprenaient la collecte de données, la fourniture de plans et de rapports de pêche et la fermeture de cinq zones à la pêche de fond. Comme dans les études

---

<sup>83</sup> Voir note 30.

<sup>84</sup> Voir note 30.

<sup>85</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole de Majorque, la CICTA ne dispose pas d'un mandat opérationnel pour gérer les requins pélagiques. Une fois que le mandat sera pleinement en vigueur, la CICTA assumera l'entière responsabilité de la gestion des requins pélagiques listés dans le protocole.

<sup>86</sup> Voir note 30.

<sup>87</sup> Voir note 31.

<sup>88</sup> Voir note 30.

<sup>89</sup> Recommandation COPACO/16/2016/4.

antérieures sur les ressources halieutiques d'eau profonde conduites par la COPACO, un examen plus récent des activités de pêche dans cette région n'a identifié aucune espèce importante pour la pêche en eau profonde.<sup>90,91,92,93</sup>

### 3.1 Données sur la pêche

La revue des espèces de la COPACO fournit des données sur les captures par pays et par groupe d'espèces pour la période 2015-2019.<sup>94</sup> Les données de la COPACO sur les captures et l'effort de pêche sont incomplètes, quelle que soit l'organisation qui les détient, et il existe souvent des divergences entre les bases de données gérées par les différentes organisations de pêche opérant dans la région, par exemple entre la FAO et la CICTA pour les espèces pélagiques, et entre la FAO et les bases de données nationales pour les autres espèces.<sup>95,96,97</sup> Les données disponibles à la FAO concernent les captures annuelles par zone statistique de la FAO, mais d'autres organisations actives dans la zone peuvent détenir certains types de données à des échelles temporelles/spatiales plus fines. Il existe de nombreuses lacunes dans toutes les bases de données, et les procédures adoptées pour les combler diffèrent selon l'institution qui collecte l'information. Le cadre de référence pour la collecte des données (DCRF) approuvé par la COPACO pourrait corriger certaines de ces défaillances.<sup>98</sup> À sa seizième session (2016), la COPACO a décidé d'établir un groupe de travail sur les questions relatives aux données et statistiques de pêche, basé sur les travaux en cours du partenariat COPACO-FIRMS en vue de faciliter le développement d'une base de données régionale en collaboration avec les membres et les partenaires de la région.<sup>99</sup> Un protocole d'accord a été signé par la COPACO, le CRFM et l'OSPESCA en 2016 afin d'améliorer la durabilité des pêches grâce à un renforcement de la coordination des activités de surveillance. La COPACO et la CICTA ont récemment échangé des lettres d'entente pour l'amélioration des statistiques de pêche dans leurs domaines de compétence respectifs et tenu une réunion en mai 2025 pour faire avancer la mise en œuvre des objectifs de ces lettres.<sup>100</sup>

---

<sup>90</sup> WECAFC (2015). Report of the Technical Workshop on Bottom Fisheries in the High Seas of the Western Central Atlantic. Barbade, 30 septembre-2 octobre 2014. Bridgetown, Barbade.

<sup>91</sup> Voir note 30.

<sup>92</sup> Thompson, A.B. and Reid, K. (2024). Review of the implementation of the International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper, No. 703. Rome, FAO.

<sup>93</sup> FAO. 2020. Worldwide review of bottom fisheries in the high seas in 2016. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 657. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca7692en>

<sup>94</sup> Tableaux 3.8-3.15 dans Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. (2024),

<sup>95</sup> Voir note 30.

<sup>96</sup> Die D., Arocha F., Mayor C., et Fernandez M. (2024). ICCAT Workshop in the Caribbean (West Atlantic) region for the improvement of statistical data collection and reporting on small-scale (artisanal) fisheries. ICCAT. Coll.Vol.Sci.Pap. 81(11): 1-18.

<sup>97</sup> Voir note 30.

<sup>98</sup> COPACO 2022. Rapport de la 18ème session de la Commission.

<sup>99</sup> TORs of WECAFC-CRFM-OSPESCA Fisheries Data and Statistics Working Group (FDS WG). Downloaded from <https://clmeplus.org/app/uploads/2020/05/2e.pdf>.

<sup>100</sup> Échange de lettres d'entente entre la FAO et la CICTA. (2024).

Le manque de connaissances sur le potentiel d'exploitation des ressources halieutiques d'eau profonde dans la zone COPACO a incité la Commission à créer un groupe de travail sur la gestion des pêches en eaux profondes en 2012. Le groupe de travail a organisé son premier et unique atelier en 2014<sup>90</sup>; il est inactif depuis.<sup>101</sup> Il devrait être chargé de soutenir les pays membres de la COPACO dans la mise en œuvre les Directives sur la pêche profonde en haute mer qui stipulent ce qui suit :

---

« En ce qui concerne les zones non réglementées par des A/ORGP, les États devraient, chaque année :

- Soumettre leurs études d'impacts ainsi que toute mesure de conservation et de gestion existante ou proposée à la FAO, qui devrait les rendre publiques.
- Les États devraient communiquer les données figurant sur leurs registres ou fichiers de navires au moins une fois par an aux A/ORGP, s'il en existe, ou lorsqu'il n'en existe pas, à la FAO, avec des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités de ces navires. Les A/ORGP ainsi que la FAO devraient rendre publiques ces données et informations par zone statistique de la FAO.
- Les ORGP devraient compiler des cartes détaillées indiquant l'étendue spatiale des pêcheries existantes. Pour les zones non couvertes par des ORGP, il appartient à chaque État du pavillon d'élaborer lui-même ce type de carte et de coopérer avec les autres États concernés et avec la FAO à l'établissement de cartes communes pour les zones pertinentes. »

Un examen récent de la mise en œuvre de ces directives a toutefois conclu que 1) les pays ne fournissent pas ces informations à la FAO, 2) les bases de données actuelles de la FAO ne sont pas conçues comme il convient pour contenir les informations demandées dans les directives sur la pêche en eau profonde, et 3) la FAO n'est pas mandatée pour collecter ces informations ou pour y donner suite.<sup>102</sup>

### 3.2 État des stocks

---

L'examen le plus récent des espèces de la COPACO fournit une mise à jour de l'état des stocks d'espèces non gérées par la CICTA, dans la zone COPACO.<sup>103</sup> Pour les espèces gérées par la CICTA, le lecteur peut se référer aux documents de cette organisation. Les évaluations de la CICTA sont réalisées à une échelle spatiale supérieure à celle de la zone COPACO, mais elles représentent les meilleures informations scientifiques sur l'état des stocks des espèces de la CICTA dans la zone COPACO.<sup>104</sup> La FAO classe l'état des stocks de la COPACO comme

---

<sup>101</sup> Voir note 88.

<sup>102</sup> Voir note 90.

<sup>103</sup> Tableaux 3.5 et 3.6 dans Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. (2024).

<sup>104</sup> La détermination de l'état des stocks d'espèces gérées par la CICTA est disponible à l'adresse suivante : <https://iccat.int/fr/assess.html>.

pleinement exploités ou surexploités selon la méthodologie SOFIA qui s'appuie souvent sur des évaluations réalisées par certains de ses pays membres dans leur propre ZEE ou par des organisations partenaires.<sup>105</sup> La COPACO n'a donc pas établi d'unités de stock pour chaque espèce relevant de sa responsabilité et, sauf pour quelques espèces clés, elle s'appuie sur des définitions provenant d'évaluations nationales, du CRFM et de l'OSPESCA.

La récente étude des espèces de la COPACO fournit cependant des cartes de la distribution de nombreuses espèces identifiées par l'étude comme importantes ce qui permet d'évaluer l'échelle spatiale pertinente pour leur gestion.<sup>106</sup> On trouvera des informations détaillées sur les données biologiques, la connectivité écologique et la répartition spatiale de ces espèces sélectionnées dans la récente étude de la COPACO.<sup>107</sup>

Nous mettons ici au premier plan les aspects de l'état des stocks, de la collecte et de la gestion des données présentant un intérêt particulier pour la réorientation de la COPACO, pour certains stocks sélectionnés, à savoir : l'exocet hirondelle, la coryphène commune, la langouste et le lambi. La COPACO a déjà reconnu l'importance de ces espèces en créant des groupes de travail qui leur sont spécifiquement dédiés.<sup>108</sup> Elle a également créé un groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPa) qui s'occupe aussi de la pêche à la coryphène commune, car cette espèce est souvent capturée en association avec des DCPa.

La COPACO a créé des groupes de travail pour d'autres ressources (crevettes et poissons de fond, requins), mais comme ces ressources nous semblent moins essentielles pour déterminer la décision de réorientation de la COPACO, nous ne les analysons pas dans le présent document.

### 3.2.1 Exocet hirondelle (*Hirundichthys affinis*)

Sur les quatre espèces de poissons volants présentes dans la région, la plupart des captures sont constituées d'exocets hirondelles. Bien que l'espèce soit répartie dans toute la région COPACO, la plupart des captures déclarées pour la période 2015-2019 proviennent de la partie sud des petites Antilles, et 94 % d'entre elles ont été déclarées par la Barbade.<sup>109</sup> Bien qu'il n'existe pas de données spatiales complètes et détaillées à haute résolution sur les captures et

---

<sup>105</sup> FAO. (2011). Review of the state of world marine fishery resources. Fisheries and Aquaculture Technical Paper, No. 569.

<sup>106</sup> Figures 3.1-3.37 Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. (2024).

<sup>107</sup> Voir note 30.

<sup>108</sup> Groupe de travail de la COPACO sur la langouste des Caraïbes – Termes de référence spécifiques du Groupe de travail de la COPACO sur la langouste des Caraïbes – juin 2022, Groupe de travail de la COPACO sur le lambi - Termes de référence spécifiques du Groupe de travail sur le lambi - juillet 2022, Termes de référence du Groupe de travail de la COPACO sur l'exocet et la coryphène Préparé à la première réunion du groupe de travail, Porto Rico, juin 2024.

<sup>109</sup> Tableau 4.1 Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. (2024).

l'effort de pêche, on peut supposer que la plupart des captures sont effectuées en eaux profondes, mais à l'intérieur des ZEE des membres de la COPACO.<sup>110</sup>

Depuis 2019, les captures annuelles déclarées sont en chute libre et elles n'ont pas dépassé les 300 tonnes. Les diminutions enregistrées depuis 2011 peuvent être imputables à la fois à des baisses de l'effort des bateaux de jour de la Barbade et à des modifications des stratégies de pêche consécutives aux afflux de sargasses dans les zones de pêche.<sup>111</sup>

L'évaluation la plus récente de ce stock, réalisée par le CRFM, a fourni des estimations de l'état du stock pour 2016.<sup>112</sup> D'après ce rapport, la limite de surpêche a été dépassée au cours des toutes dernières années de la période d'évaluation et les captures sont très inférieures au rendement maximal durable potentiel du fait de la pression de pêche excessive sur ce stock. Le rapport reconnaît les limites des données utilisées pour l'évaluation et note que les objectifs du projet du CRFM visant à améliorer la collecte des données ne sont pas encore atteints.<sup>113</sup>

Pour faire face aux défis de l'évaluation et de la gestion des exocets, le CRFM a préparé un plan de gestion pour la période 2020-2025.<sup>114</sup> Le plan identifie quatre catégories d'objectifs de gestion pour cette pêcherie, à l'échelon national et régional, à savoir :

- Durabilité de la ressource de la pêcherie - Bien-être du stock
- Gestion efficace de la pêcherie - Capacité à réaliser
- Utilisation optimale de la pêcherie produisant des avantages à long terme - Bien-être humain
- Préservation à long terme de la santé de l'écosystème - Bien-être de l'écosystème

Le CRFM assume explicitement la responsabilité de la mise en œuvre du plan, mais reconnaît avoir besoin d'un appui de la COPACO.

Le CRFM est l'organe consultatif régional chargé de la mise en œuvre, de l'examen et de l'évaluation des mises à jour futures du Plan de gestion sous-régional des pêcheries d'exocets. Pour s'acquitter de cette tâche, il recevra des avis techniques du Groupe de travail CRFM/COPACO sur l'exocet dans les Caraïbes orientales, et travaillera en coopération avec les autorités des pêches, les organisations de pêcheurs et l'ensemble du secteur de la pêche.

Les problèmes de gouvernance particulièrement pertinents pour la réorientation de la COPACO ont été identifiés comme suit dans le plan :

---

<sup>110</sup> Figure 4.1 Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. (2024).

<sup>111</sup> Oxenford, H. A., D. Johnson, S-A. Cox and J. Franks (2019). Report on the Relationships between Sargassum Events, Oceanic Variables, and Dolphinfinch and Flyingfish Fisheries. CERMES, University of the West Indies Cave Hill Campus, Barbados. 36 p.

<sup>112</sup> CRFM (2019) CRFM Fishery Report – 2019/ 2 Fishery Assessment Report - Eastern Caribbean Four-wing Flyingfish, *Hirundichthys affinis*. 224 p

<sup>113</sup> CRFM (2019). Final technical report: Technical Support to Enhance Data and Information Management for Decision Support to the Eastern Caribbean Flyingfish. 144 p.

<sup>114</sup> CRFM. 2019. Eastern Caribbean Flyingfish Management Plan 2020-2025. CRFM Special Publication No. 27, 50p..

- ...l'absence de mécanisme régional pour la gestion des ressources partagées
- Le caractère inadéquat des informations et des statistiques de pêche
- L'insuffisance des capacités humaines dans les départements des pêches
- Le développement insuffisant de la gestion participative avec toutes les parties prenantes aux niveaux national et sous-régional
- La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)
- L'absence ou l'insuffisance du contrôle, de la surveillance et de la mise en application des règlements.

### 3.2.2 *Coryphène commune (Coryphaena hippurus)*

La coryphène commune est un prédateur de niveau trophique moyen, abondant dans toute la zone COPACO et en dehors de celle-ci, car cette espèce est présente dans de vastes zones de l'Atlantique tropical et subtropical. Dans la zone COPACO, selon les données de la CICTA, la coryphène est particulièrement abondante dans les mêmes zones que l'exocet dans le sud-est des Caraïbes, mais aussi au large du nord-est du Brésil et dans la partie occidentale du golfe du Mexique.<sup>115</sup> Deux groupes de migration ont été identifiés pour la zone COPACO, l'un au sud et à l'est de Porto Rico et l'autre au nord et à l'ouest de Porto Rico, qui comprend la côte sud-est des États-Unis et les Bermudes.<sup>116</sup> Des travaux génétiques plus récents soutiennent qu'il y aurait un seul stock panmictique dans toute la zone COPACO.<sup>117</sup>

La dynamique de la pêche à la coryphène commune est incertaine en raison du peu de données disponibles et des changements dans les modes d'établissement des rapports sur les pêches.<sup>118</sup> Il n'y a pas eu d'évaluation officielle pour l'ensemble du stock, mais l'abondance relative annuelle dans l'Atlantique Ouest semble être restée stable pendant la période 1986-2018, puis a décliné entre 2019 et 2022.<sup>119</sup> L'abondance relative présente toutefois des schémas saisonniers marqués et une forte variation interannuelle.

Bien que l'abondance relative semble être restée stable au cours des dernières décennies, l'augmentation de l'effort dans les pêcheries commerciales et récréatives de coryphène suscite des préoccupations.<sup>120</sup> L'effort de pêche commerciale à la palangre, qui constitue une source

---

<sup>115</sup> Voir note 30.

<sup>116</sup> Oxenford, H.A. et W. Hunte. 1986. A preliminary investigation of the stock structure of the dolphin, *Coryphaena hippurus*, in the western central Atlantic. Fish. Bull. 84 : 451-460.

<sup>117</sup> Merten W.B., N. V. Schizas, M.T. Craig, R.S. Appeldoorn and D.L. Hammond. (2015). Genetic structure and dispersal capabilities of dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) in the western central Atlantic. Fish. Bull. 113:419-429.

<sup>118</sup> Merten, W., R. Appeldoorn, A. Grove, A. Aguilar-Perera, F. Arocha, and R. Rivera. (2022). Condition of the international fisheries, catch and effort trends, and fishery data gaps for dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) from 1950 to 2018 in the Western Central Atlantic Ocean. Mar. Policy 143:105189.

<sup>119</sup> Damiano M.D., M. Karnauskas, W. Merten, J. Cao (2024). Spatiotemporal dynamics of dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) in the western Atlantic Ocean. Fish. Bull. 122:26-43.

<sup>120</sup> Voir note 108.

importante de capture de coryphènes, augmente depuis des décennies tant dans les ZEE qu'en haute mer dans la zone COPACO.<sup>121</sup> On s'inquiète également de l'augmentation des captures de juvéniles de coryphènes rassemblés en bancs, associée à des objets flottants, ainsi qu'à des dispositifs de concentration du poisson et à la prolifération des tapis de sargasses.<sup>122</sup>

Peu de pays de la zone COPACO ont établi ou envisagent d'établir des plans de gestion nationaux ou régionaux ou des réglementations pour la coryphène, y compris des quotas par secteur de flotte, des limites de prises pour les pêcheurs récréatifs et des limites de taille minimale.<sup>123,124,125</sup> La pêche à la palangre, dans laquelle la coryphène est considérée comme une prise accessoire, a des réglementations sur les engins (hameçons circulaires) et l'effort de pêche (limitations du nombre d'hameçons et limitations des entrées) qui ont un impact indirect sur la pêche de cette espèce. Le CRFM et l'OSPESCA ont participé activement au processus d'appui au suivi, à l'évaluation et à la gestion des ressources en coryphène de la région, souvent en coordination avec la COPACO. L'OSPESCA a toutefois consacré la majeure partie de ses efforts à soutenir les pêcheries de coryphène dans le Pacifique, où la capture de cette espèce est beaucoup plus importante pour ses membres. L'expérience de l'OSPESCA dans le Pacifique peut toutefois être un atout pour la région de la COPACO. Les défis posés par la gestion de la coryphène, un stock pélagique chevauchant économiquement prisé, qui n'est actuellement géré par aucune ORGP, ont incité les États-Unis à élaborer un nouveau programme pour mettre en œuvre un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour leur pêche nationale.<sup>126</sup>

Il n'existe pas de plan de gestion régional pour la coryphène dans la zone de la COPACO, mais la Commission a élaboré un plan régional pour les DCPa qui pourrait faciliter l'atteinte de quelques objectifs de gestion régionaux concernant cette ressource. On évoque depuis des décennies le fait qu'une COPACO renforcée pourrait soutenir plus efficacement la collecte des données, l'évaluation et la gestion de cette ressource.<sup>127,128</sup>

### 3.2.3 Langouste (*Panulirus argus*)

---

<sup>121</sup> Voir note 109.

<sup>122</sup> Voir note 108.

<sup>123</sup> US South Atlantic Fishery Management Council (2003). Fishery Management Plan for the Dolphin and Wahoo Fishery of the Atlantic.

<sup>124</sup> Beltran Turiago, C.S., J. Mateo, P.P. Blanc et A. del Rio Poza. (2023). Informe de análisis y diseño : la cadena de valor del dorado (*Coryphaena hippurus*) en la República Dominicana. FAO 233 p.

<sup>125</sup> Voir note 118.

<sup>126</sup> NOAA (2025) Dolphinfish Management Strategy Evaluation in the U.S. Atlantic. Disponible à l'adresse : <https://www.fisheries.noaa.gov/southeast/science-data/dolphinfish-management-strategy-evaluation-us-atlantic>.

<sup>127</sup> Voir note 118.

<sup>128</sup> Mahon R. and H.A. Oxenford. (1999). Precautionary assessment and management of dolphinfish in the Caribbean. *Scientia Marina* 63 : 429-438.

Les langoustes adultes (*Panulirus argus*) occupent de nombreuses zones maritimes peu profondes de la zone COPACO, et leurs larves sont transportées par les courants qui connectent les populations à travers toute la zone COPACO. La rétention locale des larves est un mécanisme potentiel qui favorise la différenciation des stocks dans la région. Bien qu'une structure à cinq stocks ait été suggérée en 2019, la COPACO a décidé d'en reconnaître que quatre, respectivement pour le Nord, l'Amérique centrale/Colombie, la Caraïbe centrale et le Nord Brésil.<sup>129</sup> À ce jour, aucune évaluation n'a été réalisée pour ces stocks unitaires, mais des évaluations nationales ont été effectuées par de nombreux États membres.<sup>130,131</sup> Ces évaluations sont souvent réalisées au moyen de méthodes différentes reflétant les perceptions des différents pays sur l'état des stocks, allant d'inconnu à surexploité, en passant par pleinement exploité/stable. Le groupe de travail de la COPACO sur la langouste a recommandé d'arrêter une méthodologie commune pour l'évaluation des stocks.<sup>132</sup>

La pêche à la langouste est gérée au niveau national ou sous-régional par le biais de tailles minimales, de restrictions de capture des femelles portant des œufs, de restrictions d'accès, de limitations applicables aux engins, de fermetures saisonnières et de zones, de limitation des prises récréatives et de quotas de capture.<sup>133</sup> Un plan de gestion régional a été présenté à la COPACO en 2018 dans le but de renforcer les initiatives de gestion sous-régionales de l'OSPESCA et de la CARICOM.<sup>134,135,136</sup>

### 3.2.4 *Lambi (Aliger gigas)*

Le lambi (*Aliger gigas*) est un mollusque d'eau peu profonde prisé distribué dans toute la région COPACO.<sup>137</sup> Ses larves ne passent que quelques semaines dans la zone pélagique avant de revenir se fixer dans les eaux peu profondes, de sorte que le recrutement dépend fortement de la reproduction dans les zones voisines. La COPACO n'a pas adopté de structure de stock pour cette espèce. D'après les simulations, l'épuisement des stocks de reproducteurs,

<sup>129</sup> COPACO. (2019). Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail OSPESCA/COPACO/CRFM/CFMC sur la langouste des Caraïbes, Saint Domingue, République dominicaine, 21-23 mars 2018. Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture, 1264.

<sup>130</sup> Truelove, N.K., Kough, A.S., Behringer, D.C., Paris, C.B., Box, S.J., Preziosi, R.F. & Butler, M.J. (2016). Biophysical connectivity explains population genetic structure in a highly dispersive marine species. *Coral Reefs*, 36(1): 233–244.

<sup>131</sup> Raúl, C., João, V.M.Santana, Carlos, G. B., Carlos, A. B., Marina, T. T., Juliana, C. G., . . . Israël, H. A. (2020). Towards the rebuilding of spiny lobster stocks in Brazil: A review. *Crustaceana*, 93(8), 957.

<sup>132</sup> Voir note 124.

<sup>133</sup> Voir note 124.

<sup>134</sup> COPACO (2018). MARPLESCA - Plan Regional de Manejo de la Pesquera de la Langosta Espinosa del Caribe (*Panulirus argus*). Présenté à la neuvième session du GSC, Bridgetown, la Barbade, 19-20 novembre 2018.

<sup>135</sup> OSPESCA.2009. Reglamento para el ordenamiento regional de la pesquería de la langosta del Caribe (*Panulirus argus*). OSP-02-09.

<sup>136</sup> CARICOM. 2015. Déclaration de Saint Georges sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*).

<sup>137</sup> Voir note 30.

principalement dû à une exploitation excessive, a entraîné des baisses de connectivité dans l'ensemble de l'aire de répartition de cette espèce.<sup>138</sup> Il est démontré que la réussite de la reproduction nécessite un seuil de la densité d'adultes, qui n'est pas atteint dans de nombreux endroits des Caraïbes.<sup>139</sup>

Les évaluations des populations de lambis reposent sur une estimation des densités par le biais d'enquêtes et sur une estimation de la superficie de l'habitat des lambis. Ces deux estimations permettent d'évaluer la taille de la population.<sup>139</sup>

Depuis 1995, la CITES limite les exportations de lambis pour éviter que le déclin des populations ne débouche sur leur épuisement dans certaines zones de pêche.<sup>140</sup> Les permis d'exportation sont accordés à condition que des enquêtes prouvent que les densités d'adultes sont supérieures au seuil de reproduction.<sup>141</sup>

Des récoltes annuelles d'environ 28 000 tonnes ont été déclarées à la FAO pour la période 2019-2023, mais il existe des incertitudes quant aux prises de nombreuses pêcheries du fait que les données collectées ne sont pas fiables et que les pays n'utilisent pas tous les mêmes coefficients de conversion pour calculer leurs captures.<sup>142</sup> La CITES a élaboré un plan régional de gestion et de conservation des pêcheries de lambis, approuvé par la COPACO, qui vise entre autres à résoudre les problèmes liés à la surveillance des pêcheries. Diverses mesures ont été prises au niveau national pour gérer cette ressource, notamment des fermetures saisonnières et spatiales, des tailles minimales, des quotas et, dans certains cas, des interdictions totales de pêche.

En 2024, les États-Unis ont inscrit le lambi sur la liste des espèces menacées au titre de la loi fédérale sur les espèces en danger (ESA), en raison du déclin des stocks d'adultes dans de nombreuses zones de leur aire de répartition et de la mise en œuvre inadéquate des mesures de gestion utilisées pour protéger cette ressource.<sup>143</sup> Les États-Unis doivent encore mettre en œuvre un plan de reconstitution du stock au titre de l'ESA.

---

<sup>138</sup> Vaz, A. C., M. Karnauskas, C. B. Paris-Limouzy, J. C. Doerr, R. L. Hill, C. Horn, M. H. Miller, M. Neuman, K. J. McCarthy et N. A. Farmer. 2022. Exploitation drives changes in the population connectivity of queen conch (*Aliger gigas*). *Frontiers in Marine Science* 9:841027.

<sup>139</sup> Horn, C., M. Karnauskas, J.C. Doerr, M.H. Miller, M. Neuman, R. Hill, and K.J. McCarthy. Endangered species act status review report: queen conch (*Aliger gigas*). NOAA Technical Memorandum NMFS-SEFSC-756 doi:10.25923/4ykr-1m56,

<sup>140</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, D.C., 3 mars 1973. Entrée en vigueur le 1er juillet 1975, 993 *United Nations Treaty Series* 243 ; [www.cites.org](http://www.cites.org).

<sup>141</sup> Voir note 134.

<sup>142</sup> COPACO (2019). Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi (en anglais).

<sup>143</sup> US Federal Registry. (2024) [Docket No. 240208-0042 ; RTID 0648- XR071]. Endangered and Threatened Wildlife and Plants: Listing the Queen Conch as Threatened Under the Endangered Species Act.

#### **4. EXAMEN DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET DISCUSSION SUR LA REORIENTATION STRATEGIQUE DE LA COPACO**

##### **4.1 Point sur les options avancées pour la réorientation stratégique de la COPACO**

---

D'après la documentation et les discussions sur la réorientation stratégique de la COPACO depuis la fin des années 1990, les options avancées jusqu'à présent sont les suivantes :

1. Transformer la COPACO en une ORGP régie par l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ;
2. Transformer la COPACO en une ORGP indépendante en dehors du cadre de la FAO ; et
3. Maintenir la COPACO en tant qu'organe consultatif régional des pêches (OCRP) relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, mais introduire des changements pour la renforcer.

Parmi ces trois options, la première paraît difficilement viable. En effet, depuis de nombreuses années déjà, on note que la FAO n'est pas favorable à l'établissement de nouveaux organes ni à la création d'obligations nouvelles ou supplémentaires pour les membres des organes existants.<sup>144</sup> Cette option ne sera donc pas prise en considération dans ce document.

##### **4.2 Examen des contributions des membres**

---

Comme on l'a déjà indiqué dans la section 1, au cours des cinq dernières années deux questionnaires sur la réorientation stratégique de la COPACO ont été envoyés : le premier, plus général, diffusé au début de l'année 2020<sup>145</sup> et le second, plus ciblé, intitulé « Questionnaire sur l'avenir de COPACO » mis en circulation en mai 2021.<sup>146</sup> Le second questionnaire est le plus pertinent, non seulement parce qu'il est le plus récent, mais aussi parce qu'il sonde l'opinion des membres de la COPACO et des trois organisations partenaires (CNFO, CRFM et OSPESCA) sur des aspects et des options essentiels en rapport avec la réorientation stratégique.

---

<sup>144</sup> Voir, *entre autres*, la Résolution 13/97 de la Conférence de la FAO, du 18 novembre 1997, dont le premier paragraphe du préambule reflète sa politique visant à limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire. Plus récemment, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) du Conseil de la FAO a recommandé que les protocoles élaborés évitent, dans la mesure du possible, la création de nouvelles entités (Rapport de la cent-dix-neuvième session (octobre 2023) du CQCJ, par. 11). Voir également le rapport de la cent-dix-septième session (octobre 2022) du CQCJ, par. 21, dans lequel le Comité a estimé que les amendements proposés n'entraîneraient pas d'obligations nouvelles ou supplémentaires pour les membres d'un organe de la FAO.

<sup>145</sup> Voir note 27

<sup>146</sup> Voir note 32

Le second questionnaire a reçu des réponses de 23 membres et des trois organisations partenaires. Il est constitué des six questions énumérées ci-après. Les questions 1, 3 et 4 sont les plus importantes car elles portent sur des aspects et des options clés liés à la réorientation stratégique. Une synthèse des réponses à ces trois questions a été incluse.

1. Quelle est la vision globale que vous privilégiez pour la transformation de la COPACO ?

Six options sont proposées et les répondants doivent en choisir une ou formuler une autre vision. 12 membres et les trois organisations partenaires ont opté pour « la COPACO reste un organe consultatif, mais avec un rôle élargi ou renforcé » et trois membres ont opté pour « la COPACO conserve son statut actuel ».

2. Quels sont les éléments qui devraient faire partie des objectifs d'une nouvelle entité ou d'un nouvel arrangement ?

Une liste de 12 éléments est proposée et les répondants peuvent en sélectionner autant qu'ils le souhaitent ou en ajouter d'autres. Tous les éléments cités dans le questionnaire ont recueilli un large soutien de la part des membres et des organisations partenaires.

3. Dans le cadre de cette vision globale, quels éléments devraient faire partie du mandat spécifique d'une nouvelle entité ou d'un nouvel arrangement ?

Une liste de sept éléments est fournie et les répondants peuvent en sélectionner autant qu'ils le souhaitent ou en ajouter d'autres. Les trois éléments qui ont recueilli le plus de réponses favorables sont les suivants :

- « Le mandat devrait prévoir des mesures contraignantes uniquement dans les zones de haute mer, et des mesures consultatives, de soutien et de coordination (non contraignantes) dans toutes les autres zones » (10 membres et deux organisations partenaires) ;
- « Le mandat ne devrait pas empiéter sur celui d'entités déjà existantes dans la région » (15 membres et une organisation partenaire) ; et
- « Le mandat devrait être large et inclusif, en accord et compatible avec les différents régimes juridiques et droits légaux des États dans la zone géographique couverte par l'arrangement ou l'entité » (12 membres et deux organisations partenaires).

4. Quelle devrait être la couverture géographique de la nouvelle entité ou du nouvel arrangement ?

Quatre options sont proposées et les répondants doivent en choisir une ou en formuler une autre. 21 membres et trois organisations partenaires ont opté pour « La portée géographique devrait correspondre à la zone de compétence actuelle de la COPACO (zone 31 et une partie de la zone 41 de la FAO).

5. Quelles espèces devraient être couvertes par cette nouvelle entité ou ce nouvel arrangement ?

Six options sont citées et les répondants peuvent en sélectionner autant qu'ils le souhaitent ou en ajouter d'autres. Des opinions très diverses ont été exprimées, toutes les options proposées ayant reçu un large appui, à l'exception de celle consistant à couvrir uniquement les espèces qui ne sont actuellement pas réglementées ou à limiter le mandat aux stocks chevauchants/migrateurs non couverts par le mandat d'autres ORGP.

6. Comment envisagez-vous les fonctions scientifiques de la nouvelle entité ou du nouvel arrangement ?

Huit options sont proposées et les répondants peuvent en sélectionner autant qu'ils le souhaitent ou en ajouter d'autres. Toutes les options présentées ont recueilli un large appui de la part des membres et des organisations partenaires.

Globalement, la conclusion qui se dégage des réponses au second questionnaire est la suivante : la majorité des membres de la COPACO préfèrent maintenir le statu quo en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale ; en revanche pour les zones de haute mer, la plupart sont ouverts à l'idée d'un mandat habilitant la Commission à adopter des MCG juridiquement contraignantes pour les stocks d'espèces non gérées par la CICTA.

#### 4.3 Principales préconisations des membres de la COPACO concernant la réorientation stratégique de la COPACO

---

Une analyse des réponses au deuxième questionnaire met en évidence trois principales préconisations des membres de la COPACO, à savoir que cette réorientation stratégique :

1. Ne doit pas porter atteinte à la souveraineté, aux droits souverains et à la juridiction des États côtiers membres de la COPACO dans leurs propres zones maritimes.

Ces États côtiers membres de la COPACO devront donner leur consentement exprès pour doter la COPACO d'un mandat l'habilitant à adopter des MCG juridiquement contraignantes applicables à leurs propres zones maritimes. La nécessité du consentement de l'État côtier doit certes être respectée, mais il convient de souligner que la souveraineté, les droits souverains et la juridiction des États côtiers membres de la COPACO sont limités par les obligations énoncées à la sous-section 2.2, en particulier l'obligation de coopération en ce qui concerne les stocks de poissons transfrontaliers et les stocks de poissons hauturiers sédentaires.

2. Ne doit pas porter atteinte à l'autorité d'autres organes régionaux des pêches ni entraîner de doubles emplois inutiles et de risques d'actions contradictoires avec ces ORP.

Cette considération est déjà exprimée dans les Articles 2c) et 4 des Statuts de la COPACO et elle s'applique en particulier au CRFM, à la CICTA et à l'OSPESCA en

raison des chevauchements importants entre les mandats de la COPACO et de ces trois ORP, en termes de composition, de portée géographique et d'espèces couvertes.

### 3. Doit être rentable.

Cette préconisation globale peut être divisée en plusieurs considérations plus spécifiques :

- a. les ressources, financières ou autres, limitées dont disposent les membres de la COPACO, en particulier ceux qui sont des États en développement, notamment des PMA et/ou des PEID ;
- b. la nécessité d'éviter des chevauchements inutiles avec les travaux d'autres ORP, en particulier le CRFM, la CICTA et l'OSPESCA ;
- c. l'importance apparemment limitée, tant en volume qu'en valeur, des captures d'espèces de poissons appartenant à des stocks partagés dans la zone de compétence de la COPACO, (voir la section 3) ;
- d. la faiblesse apparente des captures effectuées en haute mer dans la zone de compétence de la COPACO ; en particulier d'après leur volume et leur valeur, la proportion pêchée par les membres de la COPACO et leur impact potentiel sur la composante « côtière » des stocks (voir la section 3).

## 5. OPTIONS RESTANTES POUR LA REORIENTATION STRATEGIQUE DE LA COPACO

Compte tenu a) des préconisations exposées dans la sous-section 4.1; b) des réponses d'une majorité des membres de la COPACO et de trois organisations partenaires au second questionnaire, telles que résumées dans la sous-section 4.2 ; et c) des trois principales préconisations des membres de la COPACO sur la réorientation stratégique énoncées dans la sous-section 4.3, nous allons maintenant examiner les trois options restantes pour la réorientation stratégique de la COPACO, à savoir :

1. Transformer la COPACO en une ORGP indépendante, en dehors du cadre de la FAO ;
2. Maintenir la COPACO en tant qu'OCRCP créée en vertu de l'article VI, avec un rôle élargi ou renforcé ; et
3. Une COPACO renforcée en tant qu'OCRCP régie par l'article VI, combinée à un nouvel ARGP pour la haute mer, pour les espèces non gérées par la CICTA.

### 5.1 Option 1 : Transformer la COPACO en une ORGP indépendante, ne relevant pas de la FAO

---

#### *5.1.1 Synthèse*

Les éléments de base de l'option 1, pour la nouvelle ORGP - en laquelle serait convertie la COPACO – sont les suivants :

1. établissement d'une organisation intergouvernementale hors du cadre de la FAO ;
2. nouveau secrétariat financé par les contributions statutaires annuelles de ses membres ;
3. même mandat global en termes de zone géographique et d'espèces que celui de la COPACO actuelle, avec une reconnaissance explicite de la primauté de la CICTA sur les espèces gérées par cette organisation ;
4. mandat consultatif pour les espèces et les stocks se trouvant exclusivement dans les zones maritimes des États côtiers membres de la COPACO, dans les limites de sa zone géographique de compétence ;
5. mandat l'habilitant à adopter des MCG juridiquement contraignantes pour les espèces et les stocks non gérés par la CICTA qui se trouvent dans les zones de haute mer actuellement incluses dans la zone de compétence de la COPACO. Le cas échéant, ce mandat pourrait être complété par un mécanisme permettant de l'étendre aux zones maritimes d'un État côtier membre, sous réserve du consentement exprès dudit État côtier; et
6. éventuellement avoir une composition plus large, et continuer de travailler en coopération et en coordination étroites avec d'autres organes pertinents - en particulier le CRFM, la CICTA et l'OSPESCA - et poursuivre ses efforts pour formaliser et rendre plus opérationnelle cette coopération (par exemple par le biais de protocoles d'accord.

#### ***5.1.2 Mandat géographique et mandat par espèce***

La nouvelle ORGP aurait le même mandat géographique global et le même mandat en termes d'espèces que la COPACO actuelle, avec une reconnaissance explicite de la primauté de la CICTA sur les espèces gérées par cette organisation. Toutefois, comme indiqué à la sous-section 5.1.3 , elle aurait un mandat de fond qui serait en partie consultatif et en partie « contraignant » l'habilitant à adopter des mesures juridiquement contraignantes (MCG) dans certains cas.

#### ***5.1.3 Mandat de fond et contenu***

Le mandat de fond de la nouvelle ORGP comporterait deux volets principaux :

1. un mandat consultatif.

Ce mandat s'appliquerait aux espèces et aux stocks présents exclusivement dans les zones maritimes de ses États côtiers membres (dans les limites de la zone géographique de compétence de l'ORGP).

Les espèces couvertes par ce mandat sont la langouste, le lambi, les poissons de fond de talus, les crevettes et les requins et raies côtiers. Bien que le degré de connectivité de ces espèces varie entre les plateaux continentaux et insulaires, la totalité des volumes capturés proviennent des zones maritimes des États côtiers membres.

## 2. un mandat pour l'adoption de MCG juridiquement contraignantes.

Ce mandat s'appliquerait aux espèces et aux stocks non gérés par la CICTA qui se trouvent dans les zones de haute mer incluses dans la zone géographique de compétence de l'ORGP. Le cas échéant, ce mandat pourrait être complété par un mécanisme permettant de l'étendre aux stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrants non gérés par la CICTA qui sont également présents dans les zones maritimes d'un État côtier membre de la nouvelle ORGP, sous réserve du consentement exprès de l'État côtier concerné. Un tel mécanisme « opt-in » optionnel pourrait être calqué sur les mécanismes de la Convention de l'OPANO,<sup>147</sup> de la Convention de la CPANE<sup>148</sup> et de la Convention de la SPRFMO.<sup>149</sup> Alors que les deux premiers mécanismes n'ont, semble-t-il guère été employés, celui de la Convention de la SPRFMO est utilisé activement et sans doute avec succès depuis une décennie,<sup>150</sup> de sorte qu'il pourrait être considéré comme le modèle à privilégier.

Les espèces qui pourraient être incluses dans ce mandat sont l'exocet, la coryphène commune ainsi que les espèces et les stocks de poissons d'eau profonde présents exclusivement en haute mer (stocks de poissons hauturiers sédentaires). La coryphène est la candidate la plus évidente, car c'est une espèce qui est pêchée par la plupart des

---

<sup>147</sup> Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (initialement appelée « Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Ottawa, 24 octobre 1978. Entrée en vigueur le 1er janvier 1979, 1135 *United Nations Treaty Series* 369; telle qu'amendée; version consolidée disponible à l'adresse <https://www.nafo.int/Home/NAFO-Governance>); voir l'article VI 10).

<sup>148</sup> Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (Londres, 18 novembre 1980. Entrée en vigueur le 17 mars 1982, 1285 *United Nations Treaty Series* 129; telle qu'amendée, version consolidée disponible sur <https://www.neafc.org/basictexts>); voir Art. 6.

<sup>149</sup> Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans l'océan Pacifique Sud (Auckland, 14 novembre 2009. Entrée en vigueur le 24 août 2012; texte disponible sur <https://www.sprfmo.int/about/docs/>); voir Art. 20 4) a) ii).

<sup>150</sup> La première MCG (No. 1.01) sur le chinchard (*Trachurus murphyi*) a été adoptée par la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) en 2013. Quant à la troisième version de cette MCG (3.01) adoptée en 2015, le Chili a donné son accord pour étendre son application à ses zones maritimes (voir le paragraphe 1 de la MCG 3.01) et il a continué à le faire depuis lors. À partir de 2020, l'Équateur a également donné son consentement pour l'application de la MCG à ses zones maritimes (MCG 01-2020, paragraphe 1; voir MCG 01-2025, paragraphe 1 pour la version la plus récente). Le Pérou est le seul État côtier à ne pas avoir encore donné son consentement.

membres. L'exocet pourrait également être inclus sachant qu'il est capturé en grandes quantités par quelques membres.

Compte tenu de l'importance limitée des captures actuelles d'espèces qui seraient incluses dans la partie « contraignante » du mandat (voir la section 3 ), il pourrait être souhaitable que le contenu du nouveau traité fondateur de l'ORGP accorde également une attention particulière aux questions ci-après :

1. la déclaration des prises ;
2. la collecte et l'échange de données et d'informations scientifiques et techniques pertinentes ;
3. la prévention des effets néfastes de la pêche de fond sur les EMV, notamment par l'application des dispositions des paragraphes pertinents des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Directives sur la pêche en eaux profondes (voir la sous-section 2.3.3). En outre, l'ORGP serait reconnue comme ayant compétence pour adopter des mesures juridiquement contraignantes liées aux outils de gestion par zone (y compris les aires marines protégées) en vertu de la partie III de l'Accord BBNJ (voir la sous-section 2.3.5) ;
4. les pêcheries nouvelles et les pêcheries exploratoires ;<sup>151</sup>
5. s'acquitter d'autres fonctions envisagées pour les arrangements ou les organisations régionales de gestion des pêches dans le cadre d'autres instruments internationaux, dont le PSMA (voir la sous-section 2.3.2) et l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (voir la sous-section 2.3.4 ), ou mettre en œuvre des instruments internationaux qui ne prévoient pas explicitement de rôles pour les A/ORGP, tels que l'Accord de conformité (voir la sous-section 2.3.1).

#### **5.1.4 Exigences scientifiques**

Les exigences scientifiques à satisfaire pour assurer une gestion efficace des ressources de la COPACO ont été soulignées à maintes reprises par la COPACO et d'autres organismes.<sup>152</sup> Dans ce document, nous nous concentrerons à nouveau sur les exigences les plus critiques pour la gestion de la coryphène commune et de l'exocet, car ces deux espèces sont les deux premières candidates qui pourraient être intégrées dans le régime des MCG juridiquement contraignantes. Pour ces deux espèces, il faut améliorer :

- La surveillance de l'effort de pêche, en incluant toutes les flottes de tous les États qui exploitent ces espèces et en augmentant l'échelle temporelle et spatiale des rapports sur les captures. Des technologies émergentes sont déjà utilisées à cette fin dans la région (notamment, les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) par les États-Unis, le Costa Rica, la Barbade et le Brésil).<sup>153</sup>

---

<sup>151</sup> Voir, *entre autres*, l'Article 6, par. 6, de l'Accord sur les stocks de poissons.

<sup>152</sup> Voir note 30.

<sup>153</sup> Voir note 94.

- L'échantillonnage biologique et l'échantillonnage de taille des captures prélevées comme échantillons et étudier de nouvelles méthodes d'évaluation des stocks, telles que l'évaluation des stratégies de gestion (ESG), pour fournir des avis sur les niveaux de capture.

En ce qui concerne la coryphène, il est impératif d'améliorer :<sup>154,155</sup>

- Les estimations des captures issues de pêcheries dans lesquelles la coryphène est une prise accessoire, et pour les nations dont on sait qu'elles capturent cette espèce mais ne la déclarent pas ou fournissent des déclarations incomplètes.
- Le suivi des débarquements et des rejets dans les pêcheries récréatives dont les rejets sont réglementés.

### **5.1.5 Implications financières**

La question des implications financières a été examinée dans un rapport de 2016 et le budget annuel que devaient couvrir les membres était alors estimé à 1,5 à 1,8 million d'USD (soit 2,0 à 2,4 millions d'USD courants).<sup>156</sup> Ce montant permettrait de financer le secrétariat de l'ORGP et de garantir une exécution efficace de toutes les fonctions (de base) nécessaires. Un montant supplémentaire de 250 000 à 300 000 USD (333 000 à 400 000 USD courants) serait nécessaire pour organiser la conversion de l'actuelle COPACO régie par l'article VI en une ORGP indépendante ne relevant pas de la FAO. La recherche scientifique était censée être principalement conduite par le CRFM, l'OSPESCA, la NOAA et IFREMER. Le même rapport tablait sur des bénéfices potentiels futurs importants pour améliorer la gestion des pêcheries dans la zone. Toutefois, ces estimations se fondaient sur l'hypothèse que l'ORGP aurait un mandat qui l'habilitait à adopter des MCG juridiquement contraignantes pour toutes les ressources de la zone COPACO. Or toute estimation des bénéfices d'une augmentation de la production résultant de la gestion de l'ORGP devra être calculée en fonction de la ou des espèces soumises à des MCG contraignantes.

Il est intéressant de comparer les estimations fournies dans le rapport de 2016 avec les budgets annuels actuels d'autres ORGP autonomes. Le budget 2025 de la SPRFMO est d'environ 1 230 000 USD.<sup>157</sup> Le budget 2020 de la SIOFA s'élevait à 1 109 000 USD (en USD de 2025).<sup>158</sup> Le budget 2025-2026 de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) était de 1 146 000 USD.<sup>159</sup>

---

<sup>154</sup> Voir note 118.

<sup>155</sup> Mahon (1996) Fisheries and research of tuna and tuna-like species in the Western Central Atlantic: Implications of the International Agreement on the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks. FAO Fish Tech Pap. No. 357. 72 pp

<sup>156</sup> Voir note 14.

<sup>157</sup> SPRFMO (2025). Rapport de la Treizième réunion de la Commission SPRFMO. Wellington, Nouvelle-Zélande (en anglais).

<sup>158</sup> SIOFA (2020). MoP6-Doc08\_Rev2 Draft SIOFA 2020 Budget\_Rev2. Les budgets plus récents de la SIOFA sont confidentiels.

<sup>159</sup> NPFC (2025) Budgets proposés pour 2025/2026 et 2027/2028 et contributions statutaires associées.

Nous avons exclu les ORGP thonières de cette comparaison car elles tendent à avoir beaucoup plus de membres et des ressources plus précieuses, si bien que leurs budgets sont plus importants. À titre d'exemple, le budget 2025 de la CICTA se montait à 6 172 000 USD pour une pêcherie comptant 54 membres et des ressources évaluées à 1,6 milliard d'USD à quai.<sup>160</sup>

Pour mettre en perspective la valeur des pêcheries de la COPACO, nous prenons comme référence la valeur annuelle actuelle de la pêcherie de coryphène de la COPACO. Nous ne tenons pas compte ici de la valeur de l'exocet, car le principal producteur et consommateur de ce produit est la Barbade. Nous ne prenons pas non plus en considération la valeur potentielle des ressources d'eau profonde, car il est peu probable qu'elles soient actuellement commercialement exploitables.<sup>161</sup>

Les récentes captures annuelles de coryphène commune oscillent entre 3 000 et 4 000 tonnes<sup>162</sup> et, sachant que leur valeur moyenne à quai est de 6 000 à 8 000 USD la tonne, leur valeur devrait être comprise entre 18 et 32 millions d'USD.<sup>163</sup> Nous nous basons ici sur des estimations prudentes des débarquements, car il est évident que les quantités déclarées sont largement sous-estimées par rapport à la réalité.<sup>164</sup> En outre, ces valeurs estimées concernent peut-être seulement les débarquements des pêcheries récréatives d'un petit nombre de pays, de sorte qu'ils ne reflètent pas la valeur réelle des pêcheries récréatives de cette espèce.

D'après notre analyse, le budget annuel de cette option devrait se situer dans une fourchette allant de 1 à 2 millions d'USD par an. Le montant final dépendra en grande partie des frais de salaires du personnel, car ils représentent environ les deux tiers du budget annuel et dépendent du lieu où est hébergé le secrétariat.

### **5.1.6 Composition**

La nouvelle ORGP pourrait avoir une composition élargie par rapport à celle de la COPACO actuelle. Les conditions d'adhésion et de participation à ses négociations pourraient être entièrement ouvertes et inclusives, ou plus fermées et exclusives. Tous les États côtiers actuellement membres de la COPACO (qui sont ceux dont le territoire côtier se situe dans la zone de compétence actuelle de la Commission) devraient en tout état de cause avoir le droit de devenir membres de l'ORGP et être invités à participer à ses négociations.<sup>165</sup> En ce qui

---

<sup>160</sup> Pew Charitable Trusts 2020. Netting Billions: A global valuation of tuna.

<sup>161</sup> Berthe M. J. Vastenhoud, F. Bastardie, K.H. Andersen, D.C. Speirs, et J. Rasmus Nielsen. (2023) Economic viability of a large vessel mesopelagic fishery under ecological uncertainty. *Front. Mar. Sci.* 10:1285793. doi : 10.3389/fmars.2023.1285793.

<sup>162</sup> Voir note 118.

<sup>163</sup> US South Atlantic Fishery Management Council. Dolphin Wahoo Advisory Panel Fishery Performance Report for Dolphin Created April 2022. Disponible à l'adresse [https://safmc.net/documents/dwap\\_a5c\\_dolphinfrp\\_202204-pdf/](https://safmc.net/documents/dwap_a5c_dolphinfrp_202204-pdf/).

<sup>164</sup> Voir note 114.

<sup>165</sup> Voir également la notion d'« intérêt réel » dans l'article 8(3) de l'Accord sur les stocks de poissons.

concerne les États non côtiers, ceux qui sont actuellement membres de la COPACO devraient avoir le droit de devenir membres de la nouvelle ORGP et être invités à participer à ses négociations. La même approche pourrait également être adoptée pour d'autres États - et éventuellement entités (Taïwan) – qui pratiquent la pêche en haute mer et ont enregistré des captures (récentes) d'espèces pertinentes dans la zone de haute mer envisagée.<sup>166</sup>

### **5.1.7 Relations avec la FAO et voie juridique pour l'établissement de la nouvelle ORGP**

Les membres de la COPACO qui seraient intéressés par l'option de l'établissement de la nouvelle ORGP en dehors du cadre de la FAO auraient besoin de négocier le texte de l'Accord portant création de la nouvelle ORGP, si possible avec d'autres États ou entités invités à participer aux négociations (voir la sous-section précédente). Ces négociations pourraient être facilitées par la FAO - initialement<sup>167</sup> ou pendant toute leur durée – sous ses propres auspices ou sous les auspices de la COPACO.<sup>168</sup> En outre, la FAO pourrait être désignée comme dépositaire du traité fondateur de l'ORGP.<sup>169</sup>

Il est très difficile de prévoir avec précision à l'avance combien de temps il faudrait pour conclure les négociations sur l'ORGP et assurer son entrée en vigueur. Les négociations pourraient durer entre 4 et 6 ans et un délai équivalent pourrait être nécessaire pour que le traité fondateur de l'ORGP entre en vigueur.

### **5.1.8 Interactions avec les organismes internationaux existants**

L'instrument fondateur de la nouvelle ORGP devrait reconnaître la primauté de la CICTA sur les espèces dont la gestion lui est confiée et stipuler la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites avec d'autres organismes internationaux compétents. En outre, la nouvelle ORGP devrait définir des arrangements informels ou formels (notamment sous la

---

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Voir l'Acte final de la Conférence sur l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (disponible à l'adresse <https://siofa.org/node/3>), au paragraphe 3. 3.

<sup>168</sup> Voir la discussion sur la négociation d'instruments juridiquement contraignants sous les auspices du Conseil de l'Arctique dans la sous-section 5.2.2. On peut également se référer à la Convention CAMLR (Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980. Entrée en vigueur le 7 avril 1982, 1329 *United Nations Treaty Series* 47 (1983) ; texte disponible sur <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/camlr-convention-text>, qui a été négocié en grande partie sous les auspices de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique établie par le Traité sur l'Antarctique (Traité sur l'Antarctique, Washington D.C., 1er décembre 1959. Entré en vigueur le 23 juin 1961, 402 *United Nations Treaty Series* 71 ; texte également disponible sur <https://www.ats.aq/f/antarctic treaty.html>). Toutefois pour diverses raisons, le texte final a été adopté lors d'une conférence diplomatique indépendante.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, l'art. 25 du SIOFA (Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, Rome, 7 juillet 2006. Entré en vigueur le 21 juin 2012 ; texte disponible à l'adresse <https://www.fao.org/treaties/fr/>).

forme de protocoles d'accord) pour opérationnaliser cette exigence en ce qui concerne le CRFM, la CICTA et l'OSPESCA, tout en s'appuyant sur les arrangements existants entre ces organismes et la COPACO.

5.2 Option 2 : maintenir la COPACO en tant qu'OCRCP relevant de l'article VI, avec un rôle élargi ou renforcé

---

### **5.2.1 Synthèse**

D'après les éléments de base de l'option 2, la COPACO

1. resterait une OCRCP relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, et ses relations avec la FAO resteraient inchangées.
2. continuerait de bénéficier des services de secrétariat existants fournis par la FAO, et les membres de la COPACO ne seraient pas tenus de verser une contribution financière statutaire chaque année ;
3. aurait le même mandat en termes de zone géographique et d'espèces, si possible avec une reconnaissance explicite de la primauté de la CICTA sur les espèces qu'elle gère ;
4. aurait un mandat de fond renforcé, éventuellement lié à la recherche scientifique. En outre, il devrait être possible de convertir les recommandations non contraignantes élaborées par la COPACO en mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes adoptées hors du cadre de la COPACO ; et
5. aurait la même composition, et continuerait de travailler en coopération et en coordination étroites avec d'autres organismes pertinents - en particulier le CRFM, la CICTA et l'OSPESCA - et poursuivrait ses efforts visant à formaliser et à mieux opérationnaliser cette coopération (par exemple, par le biais de protocoles d'accord).

### **5.2.2 Renforcement du mandat de fond de la COPACO**

Chargé d'élaborer des propositions de texte pour définir l'Objectif général de la Commission, les Principes généraux et les Fonctions de la Commission, en s'appuyant sur les articles 1, 2 et 6 des Statuts de la COPACO, le Groupe de rédaction du Groupe de travail intersessions examine différentes nouvelles fonctions qui pourraient être envisagées pour renforcer le mandat de fond de la COPACO.

Il est impossible de renforcer le mandat de fond de la COPACO en le dotant de la compétence d'adopter des MCG juridiquement contraignantes, sans transformer la COPACO actuelle créée en vertu de l'article VI, en un organe régi par l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

En théorie, il devrait toutefois être possible de négocier des MCG juridiquement contraignantes sous les auspices de la COPACO, puis de les faire adopter par les membres de

la COPACO en leur qualité d'États souverains, plutôt qu'en tant que membres de la COPACO. Cette idée s'inspire de la négociation de trois instruments juridiquement contraignants<sup>170</sup> sous les auspices du Conseil de l'Arctique. Le Conseil de l'Arctique est un forum intergouvernemental de haut niveau établi par une déclaration juridiquement non contraignante, de sorte que, à l'instar de la COPACO, ce n'est pas une organisation internationale.<sup>171</sup> La création du secrétariat permanent du Conseil de l'Arctique en 2013 n'a pas modifié le point de vue des membres du Conseil de l'Arctique selon lequel le Conseil est un forum intergouvernemental et non une organisation internationale. Il est également généralement admis que le Conseil de l'Arctique n'a pas pour mandat d'adopter des décisions juridiquement contraignantes. Cependant, entre 2009 et 2017, le Conseil de l'Arctique a servi de cadre à la négociation des trois instruments juridiquement contraignants mentionnés plus haut. Ces instruments ont simplement été négociés sous les auspices du Conseil de l'Arctique, mais ils n'ont pas été officiellement adoptés par celui-ci. Les trois traités ont été signés au cours de réunions ministérielles semestrielles du Conseil de l'Arctique (en 2011, 2013 et 2017 respectivement).

Il existe également des pratiques pertinentes au sein des ORP dont on peut s'inspirer. Par exemple, même si le Comité des pêches de l'Organisme des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) n'a pas de mandat l'habilitant explicitement à établir des MCG juridiquement contraignants conformément à son traité fondateur,<sup>172</sup> ses décisions ont souvent été converties sous une forme juridiquement contraignante, notamment dans le cadre de l'accord de Nauru<sup>173</sup> et adoptées par les Parties collectives à l'accord de Nauru (PNA) en leur qualité d'États souverains (plutôt qu'en tant que membres d'un organisme intergouvernemental) - et par le biais du traité de Niue.<sup>174</sup>

La pratique utilisée par le Comité des pêches du Centre-Ouest du golfe de Guinée (CPCO) et par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) est également pertinente. Bien que ces deux organismes soient considérés comme des OCRP, leurs traités fondateurs prévoient

---

<sup>170</sup> Accord de coopération en matière de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes dans l'Arctique, Nuuk, 12 mai 2011. Entré en vigueur le 19 janvier 2013 (Accord SAR Arctique) ; Accord de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique, Kiruna, 15 mai 2013. Entré en vigueur le 25 mars 2016 (MOSPA); Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, Fairbanks, 11 mai 2017. Entré en vigueur le 23 mai 2018 (Accord de coopération scientifique dans l'Arctique); tous les textes sont disponibles à l'adresse <https://arctic-council.org>.

<sup>171</sup> Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique, Ottawa, 19 septembre 1996, disponible à l'adresse <https://arctic-council.org>.

<sup>172</sup> Convention de l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, Honiara, 10 juillet 1978. Entrée en vigueur le 9 août 1979 ; texte disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f0e0f>. Mais voir l'art. V 1) c).

<sup>173</sup> Accord concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun, Nauru, 11 février 1982. Entré en vigueur le 2 décembre 1982, tel qu'amendé en avril 2010 ; texte consolidé disponible sur [www.pnatuna.com](http://www.pnatuna.com).

<sup>174</sup> Traité de Niue pour la coopération en matière de surveillance et de police des pêcheries de la région du Pacifique Sud, Honiara, 9 juillet 1992. Entré en vigueur le 20 mai 1993 ; texte disponible à l'adresse <https://www.ffa.int/download/niue-treaty/>.

l'adoption de protocoles juridiquement contraignants pouvant contenir des obligations. Cela a conduit à l'adoption du Protocole de 2024 sur les normes du travail<sup>175</sup> au titre de la Convention CPCO,<sup>176</sup> et à l'adoption de la Convention de 2012 sur les conditions minimales d'accès<sup>177</sup> au titre de la Convention CSRP.<sup>178</sup>

Dans la mesure où les membres de la COPACO adoptent une approche inspirée de ces pratiques, celle-ci pourrait être utilisée pour adopter des MCG juridiquement contraignantes concernant les questions énumérées dans la sous-section 5.1.3 .

Il est toutefois admis qu'il faudrait analyser de façon plus approfondie cette approche et ses implications (potentielles) avant de l'envisager sérieusement. Par exemple, comment serait-elle accueillie par la FAO et devrait-elle être approuvée par tous les membres de la COPACO ou suffirait-il d'une « coalition de volontaires » ?

### ***5.2.3 Implications scientifiques et financières***

Le budget annuel actuel de la COPACO est estimé à 143 000 USD, et il comprend les fonds du Programme ordinaire de la FAO, les contributions en nature du siège de la FAO et le temps de travail du personnel du bureau régional.<sup>179</sup> Toute augmentation des activités et des responsabilités de la COPACO dans le cadre de cette option augmenterait d'autant le budget. Il en va de même pour toute augmentation des activités scientifiques. Bon nombre des activités actuelles sont financées par des contributions volontaires extérieures à la FAO.

5.3 Option 3 : une COPACO renforcée en tant qu'OCRCP relevant de l'article VI, combinée à un nouvel ARGP en haute mer pour les espèces non gérées par la CICTA.

### ***5.3.1 Synthèse***

---

<sup>175</sup> Protocole sur les normes de travail pour les équipages et l'élimination du travail forcé à bord des navires de pêche dans la région du CPCO, Monrovia, 13 décembre 2024. Pas en vigueur.

<sup>176</sup> Convention portant création du Comité des pêches du Centre-Ouest du golfe de Guinée, Cotonou, 7 novembre 2007. Texte disponible à l'adresse suivante : <https://fcwc-fish.org/resources/fcwc-institutional-documents>. Voir l'art. 18.

<sup>177</sup> Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources marines dans les zones maritimes relevant de la juridiction des États membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), Dakar, 8 juin 2012. Entrée en vigueur le 16 septembre 2012; texte disponible sur <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC215451/>.

<sup>178</sup> Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches, 29 mars 1985, telle qu'amendée. La version la plus récente est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC016639>. Voir l'art. 25.

<sup>179</sup> COPACO, Dix-neuvième session. Rapport de la Secrétaire sur les affaires financières et administratives de la Commission. COPACO/XIX/2023/18.

L'idée de base de l'option 3 est de combiner l'option 2 - une COPACO renforcée - avec un nouvel arrangement régional de gestion des pêches (ARGP). Ce nouvel arrangement de gestion des pêches :

1. aurait une Conférence des Parties ou une Réunion des Parties comme principal organe de décision, et n'établirait pas d'organisation intergouvernementale ;
2. n'aurait pas nécessairement de secrétariat et ses parties ne seraient pas nécessairement tenues de verser une contribution financière statutaire chaque année ;
3. aurait un mandat de fond l'habilitant à adopter des MCG juridiquement contraignantes;
4. aurait un mandat sur les espèces de poissons ne comprenant pas les espèces gérées par la CICTA ;
5. aurait un mandat géographique en principe limité aux parties de la haute mer incluses dans la zone de compétence actuelle de la COPACO. Le cas échéant, ce mandat pourrait être complété par un mécanisme permettant de l'étendre aux zones maritimes d'un État côtier partie à l'ARGP, sous réserve du consentement exprès dudit État côtier à cet effet;
6. ne pas avoir les mêmes adhérents que l'actuelle COPACO ; et
7. travailler en coopération et en coordination étroites avec d'autres organismes compétents - en particulier le CRFM, la CICTA, l'OSPESCA et la COPACO renforcée - par le biais d'arrangements informels et formels (tels que des protocoles d'accord).

Le mandat géographique de la COPACO serait en fin de compte limité aux parties restantes de la zone de compétence actuelle de la COPACO (c'est-à-dire qu'il ne resterait plus de zones de haute mer) - en modifiant l'Article 3 des statuts de la COPACO - mais seulement une fois que les négociations sur l'ARGP auront été conclues et que l'ARGP pour la haute mer sera entré en vigueur.

Ces caractéristiques clés tiennent pleinement compte des réponses de la majorité des membres de la COPACO et de trois organisations partenaires au second questionnaire, telles que résumées dans la sous-section 4.2, ainsi que des trois principales préconisations (décrites dans la sous-section 4.3) des membres de la COPACO concernant la réorientation stratégique de la Commission. La troisième de ces préconisations (sur la rentabilité) se reflète dans le fait que l'ARGP pour la haute mer ne bénéficierait pas nécessairement des services d'un secrétariat et que ses parties ne seraient pas tenues de verser une contribution financière statutaire chaque année. En outre, l'ARGP pour la haute mer ne serait pas obligatoirement un instrument exhaustif couvrant toutes les questions<sup>180</sup> il pourrait s'agir d'un instrument relativement concis,<sup>181</sup> spécifiquement adapté aux circonstances particulières des zones de haute mer concernées (notamment de la faiblesse apparente des captures dans la zone de haute mer incluse dans la zone de compétence de la COPACO).

---

<sup>180</sup> Comme le SIOFA, voir la note 185 ci-après.

<sup>181</sup> Tels que la Convention CBS, note 184 ci-dessous, et le CAOFA, note 186 ci-dessous.

### 5.3.2 Présentation des ARGP

Un arrangement régional de gestion des pêches (ARGP) est systématiquement mentionné comme une alternative fonctionnellement équivalente aux côtés des ORGP dans l'Accord sur les stocks de poissons.<sup>182</sup> Généralement, les ARGP sont des traités (instruments internationaux juridiquement contraignants) qui ne créent pas d'organisations intergouvernementales mais qui ont pour principal organe décisionnel une Conférence des Parties ou une Réunion des Parties.<sup>183</sup> Tout comme les ORGP, ces conférences ou ces réunions des Parties ont un mandat qui leur permet d'adopter des MCG juridiquement contraignantes. À titre d'exemple, on peut citer la Convention CBS de 1994,<sup>184</sup> l'Accord SIOFA de 2006<sup>185</sup> et le CAOFA de 2018.<sup>186</sup> Deux de ces instruments - la Convention CBS et le CAOFA - ne sont pas desservis par un secrétariat et leurs parties n'ont pas à verser une contribution financière statutaire chaque année.

Alors que le SIOFA est un instrument à part entière, essentiellement similaire à l'instrument fondateur d'une ORGP moderne, la convention CBS et le CAOFA sont tous les deux des instruments relativement concis. Pour la convention CBS, cela s'explique par le fait qu'elle a été adoptée après l'effondrement du seul stock de poisson qu'elle couvrait, à savoir le stock chevauchant de colin. L'accord CAOFA est concis parce que, lorsqu'il a été adopté, la pêche hauturière n'était pas encore pratiquée dans la zone de haute mer incluse dans la partie centrale de l'océan Arctique et qu'aucun stock de poisson commercialement viable n'y avait été découvert. Il a donc été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une ORGP à part entière. Au lieu de cela, on s'est orienté vers une approche « progressive » en créant dans un premier temps un ARGP relativement simple, qui pourrait s'il y a lieu être remplacé ultérieurement par une ORGP à part entière.

Les principales caractéristiques de l'Option 3 - une OCRGP relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO pour les zones relevant de la juridiction nationale, associée à un ARGP

---

<sup>182</sup> Voir la définition de l'« arrangement » (ARGP) figurant à l'art. 1(1)(d) de l'Accord sur les stocks de poissons et la définition de l'ORGP donnée à l'Art. 1(i) du PSMA, qui prévoit « ou, selon le cas un arrangement... ».

<sup>183</sup> L'Arrangement entre le gouvernement australien et le gouvernement néo-zélandais pour la conservation et la gestion de l'hoplostète orange dans le plateau du sud de la mer de Tasman (signés le 12 janvier 1998 et le 18 février 1998 respectivement) est un exemple d'ARGP établi par un instrument juridiquement non contraignant. Entré en vigueur le 1er mars 1998, il a expiré le 28 février 1999). Pour une analyse, voir E.J. Molenaar, "The South Tasman Rise Arrangement of 2000 and other Initiatives on Management and Conservation of Orange Roughy", 16 *International Journal of Marine and Coastal Law* 77-118 (2001).

<sup>184</sup> Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, Washington D.C., 16 juin 1994. Entrée en vigueur le 8 décembre 1995, 34 *International Legal Materials* 67 (1995). Texte également disponible à l'adresse <https://www.fisheries.noaa.gov/alaska/international-affairs/annual-conference-parties-convention-conservation-and-management-pollock-resources>.

<sup>185</sup> Voir note 169

<sup>186</sup> Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans la partie centrale de l'océan Arctique, Ilulissat, 3 octobre 2018. Entré en vigueur le 25 juin 2021 ; JO 2019, L 73/3. Texte également disponible sur <https://vlab.noaa.gov/web/caofa>.

pour la haute mer - présentent certaines similitudes avec l'évolution des ORP dans l'océan Indien. En juin 1999, le Conseil de la FAO a aboli la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI)<sup>187</sup> - qui avait été une OCRP créée en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Par la suite, divers processus de négociation se sont succédés,<sup>188</sup> aboutissant à

1. la création, en 2004, de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI) en tant qu'OCRP relevant de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO,<sup>189</sup> avec un mandat limité aux zones maritimes des États côtiers de ses membres (le « volet côtier » des négociations) ; et
2. l'adoption de l'Accord SIOFA en 2006 - suivie de son entrée en vigueur en 2012 et de sa première réunion des parties en 2013 - avec un mandat limité à la haute mer (le « volet haute mer » des négociations). Le SIOFA n'a pas été adopté dans le cadre de l'Acte constitutif de la FAO, mais la FAO en est le dépositaire.<sup>190</sup>

### **5.3.3 Mandat de fond et contenu**

Le mandat de fond de la COPACO renforcée est défini dans la sous-section 5.2.2

Dans le cadre de l'ARGP, la conférence des parties, ou la réunion des parties, pourrait en vertu de son mandat adopter des MCG juridiquement contraignantes. Quant au contenu de l'ARGP, il pourrait s'agir d'un arrangement exhaustif- si possible sur le modèle du SIOFA - ou relativement concis - similaire à la convention CBS et au CAOFA. Compte tenu de l'importance limitée des captures actuelles des espèces qui seraient couvertes par l'ARGP (voir la section 3), il pourrait être souhaitable d'accorder une attention particulière à la liste des questions identifiées dans la sous-section 5.1.3 (par exemple, la prévention des effets néfastes de la pêche de fond sur les EMV). La conférence ou la réunion des parties instituée par l'ARGP pourrait ensuite compléter progressivement cette liste par de nouvelles mesures de conservation et de gestion.

### **5.3.4 Mandat géographique et mandat par espèce**

Le champ d'application géographique de l'ARGP pour la haute mer serait limité aux zones de haute mer incluses dans la zone de compétence actuelle de la COPACO. Si cela est souhaitable, ce mandat géographique pourrait être complété par un mécanisme permettant de l'étendre aux stocks de poissons chevauchants et grands migrants qui ne sont pas gérés par la CICTA et qui se trouvent également dans les zones maritimes d'un État côtier partie à l'ARGP, sous réserve du consentement exprès dudit État côtier à cet effet. Ce mécanisme

---

<sup>187</sup> Résolution 1/116 du Conseil de la FAO, juin 1999

<sup>188</sup> Voir l'Acte final de la Conférence sur le SIOFA, note 167; et la discussion dans Molenaar, note , pages 109 à 115.

<sup>189</sup> Résolution 1/127 du Conseil de la FAO, 25 novembre 2004.

<sup>190</sup> Art. 25 du SIOFA.

« opt-in » pourrait être calqué sur des mécanismes existants utilisés par certaines ORGP, en particulier celui de la SPRFMO.<sup>191</sup>

Le mandat géographique de la COPACO serait en fin de compte limité aux parties restantes de la zone de compétence actuelle de la COPACO (c'est-à-dire qu'il ne resterait plus de zones de haute mer) - en modifiant l'Article 3 des Statuts de la COPACO - mais seulement une fois que les négociations sur l'ARGP auront été conclues et que l'ARGP pour la haute mer sera entré en vigueur.

En ce qui concerne les espèces, le mandat de la COPACO renforcée pourrait finalement rester inchangé, éventuellement en précisant que les espèces de poissons gérées par la CICTA en seraient exclues. En ce qui concerne l'ARGP pour la haute mer, son mandat couvrirait toutes les ressources halieutiques présentes dans la zone géographique couverte par l'arrangement, à l'exclusion des espèces de poissons gérées par la CICTA.

#### **5.3.5 Exigences scientifiques**

Les exigences en matière de surveillance et d'évaluation au titre du nouvel ARGP pour la haute mer pourraient être similaires à celles décrites dans la sous-section 5.1.4 et elles devraient être financées par les parties individuellement ou, au cas où il serait décidé d'établir un secrétariat, éventuellement par leurs contributions financières statutaires annuelles. La COPACO est liée par des arrangements avec le CRFM, l'OSPESCA et la CICTA qui favorisent la coopération en matière de collecte de données et de soutien scientifique. Le nouvel ARGP pour la haute mer devrait être inclus dans ces arrangements.

#### **5.3.6 Implications financières**

Les implications financières de l'ARGP pour la haute mer peuvent être limitées, dans la mesure où l'arrangement n'a pas nécessairement besoin de services de secrétariat et où ses parties ne seraient pas obligatoirement tenues de verser une contribution financière statutaire (annuelle). Tout dépend de ce que feront les parties pour faire face aux besoins de surveillance et d'évaluation (voir la sous-section précédente).

#### **5.3.7 Participation et composition**

Les membres de la COPACO renforcée ne seraient pas les mêmes que les participants à l'ARGP pour la haute mer. Une fois que l'ARGP pour la haute mer serait entré en vigueur, la composition de la COPACO renforcée se limiterait aux États côtiers (c'est-à-dire ceux qui ont

---

<sup>191</sup> Voir les notes 147 à 150 avec le texte qui les accompagne.

un territoire côtier situé dans la zone de compétence actuelle de la COPACO), conformément à une modification de l'Article 5 des Statuts de la COPACO.

Les conditions de participation à l'ARGP pour la haute mer et les invitations à participer à ses négociations pourraient être entièrement ouvertes et inclusives, ou plus fermées et exclusives. Tous les États côtiers membres de la COPACO devraient probablement avoir le droit de devenir partie à l'ARGP et être invités à participer à ses négociations. Toutefois, il ne semble pas essentiel pour le bon fonctionnement de l'ARGP que tous les États côtiers actuellement membres de la COPACO adhèrent à l'arrangement. Ce qui est primordial, c'est de garantir la participation de tous les États côtiers dans les zones maritimes desquels évoluent également les espèces pertinentes (c'est-à-dire les stocks de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs).<sup>192</sup> En ce qui concerne les États non côtiers, ceux qui sont actuellement membres de la COPACO devraient avoir le droit de devenir parties à l'ARGP et être invités à participer à ses négociations. La même approche pourrait également être adoptée pour d'autres États - et éventuellement pour des entités (Taïwan) – qui pratiquent la pêche en haute mer et qui ont enregistré des captures (récentes) d'espèces pertinentes dans la zone de haute mer envisagée.<sup>193</sup>

#### ***5.3.8 Relations avec la FAO et voie juridique pour l'établissement de la nouvelle ARGP***

En ce qui concerne l'ARGP pour la haute mer, deux options essentielles semblent se dégager. Dans la première, il n'y aurait aucune relation entre l'ARGP et la FAO : l'ARGP ne serait pas adopté au titre de l'Acte constitutif de la FAO et la FAO n'agirait pas non plus en tant que dépositaire. En outre, ni la FAO ni la COPACO n'auraient de rôle à jouer dans les négociations de l'ARGP.

Dans la deuxième option essentielle, il serait nécessaire d'établir un certain type de relation entre l'ARGP et la FAO, et/ou de définir un rôle pour la FAO ou la COPACO dans les négociations de l'ARGP. Par exemple :

1. Adoption en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Cela ne serait probablement possible que si la FAO considère l'ARGP comme un arrangement qui n'établit pas de nouvel organe ;<sup>194</sup>

---

<sup>192</sup> Voir également la notion d'« intérêt réel » à l'article 8 3), de l'accord sur les stocks de poissons. 8(3) de l'Accord sur les stocks de poissons.

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> Voir note 144. L'Accord de conformité et le PSMA ont l'un comme l'autre été établis en vertu de l'Art. XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Alors que l'Accord de conformité n'établit aucune institution, l'Art. 24 (2) du PSMA envisage simplement que la FAO convoque une réunion des Parties dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du PSMA, et que les Parties décident d'autres réunions de ce type s'il y a lieu ; en revanche il n'établit pas de Réunion des parties permanente.

2. La FAO se contenterait de faciliter les négociations de l'ARGP – soit initialement soit pendant toute leur durée<sup>195</sup> - sous ses propres auspices, ou sous les auspices de la COPACO<sup>196</sup>; ou bien
3. La FAO agirait simplement en tant que dépositaire de l'ARGP.<sup>197</sup>

Il est très difficile de prévoir de façon précise à l'avance combien de temps il faudrait pour conclure les négociations sur l'ARGP et garantir son entrée en vigueur. Les négociations pourraient durer entre 2 et 4 ans et un délai équivalent pourrait être nécessaire avant l'entrée en vigueur de l'ARGP.

### ***5.3.9 Interactions avec les organismes internationaux existants***

L'ARGP pour la haute mer et les statuts de la COPACO renforcée reconnaîtraient la primauté de la CICTA sur les espèces dont la gestion lui a été confiée et stipuleraient que les activités doivent être menées en coopération et en coordination étroites avec d'autres organismes internationaux compétents. En outre, ils devraient maintenir les arrangements informels ou formels existants et en établir de nouveaux (tels que des protocoles d'accord) pour opérationnaliser cette exigence entre eux et entre chacun d'entre eux et le CRFM, la CICTA et l'OSPESCA.

---

<sup>195</sup> Voir l'Acte final de la Conférence sur le SIOFA, note 188, par.3.

<sup>196</sup> Voir la note 170 et le texte qui l'accompagne.

<sup>197</sup> Voir, par exemple, l'art. 25 de la SIOFA.

**ANNEXE 1: LISTE DES DOCUMENTS ET RAPPORTS SUR LA REORIENTATION STRATEGIQUE DE LA COPACO**

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014 | Report of the WECAFC Reorientation and Strategic Planning Workshop, Gosier, Guadeloupe, 29–30 January 2014 (FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1068; SLC/FIPI/R1068 (En); Bridgetown, Barbados, FAO, 2014; <a href="http://www.fao.org/3/a-i3795e.pdf">http://www.fao.org/3/a-i3795e.pdf</a> ). |
|      | Doc. WECAFC/XV/2014/11 ‘Draft Report of the WECAFC Performance Review’; <a href="https://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/15thsess/default.htm">https://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/15thsess/default.htm</a> .                                                                   |
|      | Doc. WECAFC/XV/2014/12 ‘Background, guidance and strategic options for the strategic reorientation of WECAFC: Options paper’; <a href="https://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/15thsess/default.htm">https://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/15thsess/default.htm</a> .             |
| 2016 | ‘Findings of the independent cost-benefit assessment of the options for strategic re-orientation of WECAFC’ by Kjartan Hoydal (FAO Fisheries and Aquaculture Circular. No. 1117; Bridgetown, Barbados, FAO, 2016; available <a href="#">here</a> ).                                                   |
|      | Report of the Second Reorientation and Strategic Planning Workshop, Port of Spain, Trinidad and Tobago, 1 - 2 December 2015 (FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1140; SLC/FIP/R1140 (Bi); Barbados, FAO, 2016).                                                                                 |
|      | Western Central Atlantic Fishery Commission: performance, planning and procedures (FAO Fisheries and Aquaculture Circular No. 1096; SLC/FIP/C1096 (Tri); Rome, FAO, 2016).                                                                                                                            |
|      | Doc. WECAFC/XVI/2016/12 ‘Summary findings of the independent cost-benefit assessment of the options for strategic re-orientation of WECAFC’.                                                                                                                                                          |
|      | Doc. WECAFC/XVI/2016/13 ‘Assessment of the recent achievements and collaboration pf CRFM, OSPESCA and WECAFC, including options for a regional institutional collaborative structure within an RFMO framework’.                                                                                       |
| 2018 | Discussion paper in support of the WECAFC strategic reorientation process, by Teresa Amador, independent legal advisor. Background document for the 1st Preparatory Meeting on the establishment of an RFMO in the WECAFC area (FAO; final version of 12 October 2018; on file with authors).         |
| 2019 | ‘Guidance Paper: Analysis of Substantive Themes and Draft Agreement’, included in Annex E to the Report of the 1 <sup>st</sup> (2019) WECAFC Preparatory Meeting for the Transformation into an RFMO.                                                                                                 |
|      | Doc. WECAFC/XVII/2019/8 ‘Summary report of the First preparatory meeting of the Western Central Atlantic Fishery Commission (WECAFC) for the transformation into a Regional Fisheries Management Organization. Bridgetown, Barbados, 25-26 March 2019’.                                               |
|      | ‘Roadmap for Progressing towards the Development of a Model for a Regional Fisheries Management Entity or Arrangement in the WECAFC Area’, included in Annex G to the Report of the 17 <sup>th</sup> (2019) WECAFC Session.                                                                           |
| 2020 | Report of the First Western Central Atlantic Fishery Commission Preparatory Meeting for the Transformation into a Regional Fisheries Management Organization, Bridgetown, Barbados, 25- 26 March 2019 (FAO Fisheries and                                                                              |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      | Aquaculture Report No. 1310, SLC/FIA/R1310 (Tri); Bridgetown, Barbados, FAO, 2020).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|      | Report on the findings of the questionnaire to inform the Western Central Atlantic Fishery Commission (WECAFC) Ad Hoc Intersessional Working Group for the Strategic reorientation of WECAFC, by Helga Josupeit, January 2021 (final version; on file with authors).                                                                                                                                                |
|      | Summary Report of the Virtual Meeting of the WECAFC Ad hoc Intersessional Working Group (IWG) to Prepare for the Second Preparatory Meeting for the Strategic Reorientation of WECAFC - Friday, 23 October 2020 (on file with authors).                                                                                                                                                                             |
| 2021 | Questionnaire on the Future of WECAFC, 14 May 2021 (on file with authors).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|      | Excel spreadsheet of 14 June 2021 with separate tabs for Summary Statistics, Member's Comments and Member Organization's Comments (on file with authors).                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2022 | Doc. WECAFC/SAG/XI/2022/14 'Review of the Biological Data, the Stocks Spatial Distribution and the Ecological Connectivity between the Areas Beyond National Jurisdiction and the Exclusive Economic Zones in the WECAFC region'; with 'Maps & Figures' as a separate, unnumbered document.                                                                                                                         |
| 2023 | Doc. WECAFC/XIX/2023/17 'Strategic reorientation/implementation of the ad hoc Intersessional Working Group (IWG) Roadmap from WECAFC17 and proposed next steps'.                                                                                                                                                                                                                                                    |
|      | Doc. WECAFC/XIX/2023/Inf.6 'Arocha, F.D., Narvaez, M. & Mendoza, J. Review of biological data, spatial distribution of the stocks and ecological connectivity between areas beyond national jurisdiction and exclusive economic zones in the Western Central Atlantic Fishery Commission region. Rome, FAO; <a href="https://www.fao.org/3/cc7301en/cc7301en.pdf">https://www.fao.org/3/cc7301en/cc7301en.pdf</a> . |
|      | Doc. WECAFC/XIX/2023/Inf.14 'Background and Updates on the Strategic Reorientation of the Western Central Atlantic Fishery Commission (WECAFC)'.                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## ANNEXE 2 : LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

|      |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1945 | FAO<br>Constitution | Constitution of the Food and Agriculture Organization of the United Nations, Quebec City. Opened for signature and entered into force on 16 October 1945, as amended. Consolidated version available at <a href="https://www.fao.org/4/x5584e/x5584e0i.htm">https://www.fao.org/4/x5584e/x5584e0i.htm</a> .                                                                                                                                                                                                 |
| 1949 | GFCM<br>Agreement   | Agreement for the Establishment of a General Fisheries Council for the Mediterranean, Rome, 24 September 1949. In force 20 February 1952, 126 <i>United Nations Treaty Series</i> 239; as amended in 1963, 1976, 1997 and 2014. Consolidated version available at <a href="https://www.fao.org/gfcm/about/en/">https://www.fao.org/gfcm/about/en/</a> .                                                                                                                                                     |
| 1959 | Antarctic<br>Treaty | Antarctic Treaty, Washington D.C., 1 December 1959. In force 23 June 1961, 402 <i>United Nations Treaty Series</i> 71; text also available at <a href="http://www.ats.aq">www.ats.aq</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1966 | ICCAT<br>Convention | International Convention for the Conservation of Atlantic Tunas, Rio de Janeiro, 14 May 1966. In force 21 March 1969, 673 <i>United Nations Treaty Series</i> 63 (1969), as amended by Protocols adopted in 1984 and 1992, which both entered into force. Consolidated version at <www.iccat.int>. Protocol of 18 November 2019, Palma de Mallorca. Not in force; <a href="https://www.fao.org/treaties/results/details/en/c/TRE-000262/">https://www.fao.org/treaties/results/details/en/c/TRE-000262/</a> |
| 1973 | CITES               | Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, Washington, D.C., 3 March 1973. In force 1 July 1975, 993 <i>United Nations Treaty Series</i> 243; <www.cites.org>.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|      | WECAFC<br>Statutes  | Statutes of the Western Central Atlantic Fisheries Commission, adopted by FAO Council Resolution 4/61 (November 1973), as amended lastly by FAO Council Resolution 1/131 (November 2006); text available at <a href="https://www.fao.org/wecafc/about/en/">https://www.fao.org/wecafc/about/en/</a> .                                                                                                                                                                                                       |
| 1978 | FFA<br>Convention   | South Pacific Forum Fisheries Agency Convention, Honiara, 10 July 1978. In force 9 August 1979; text available at <a href="https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f0e0f">https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f0e0f</a>                                                                                                                                                                                                                                 |
|      | NAFO<br>Convention  | Convention on Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries (originally named 'Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries', Ottawa, 24 October 1978. In force 1 January 1979, 1135 <i>United Nations Treaty Series</i> 369; as amended; consolidated version available at <a href="https://www.nafo.int/Home/NAFO-Governance">https://www.nafo.int/Home/NAFO-Governance</a> ).                                                                                     |
| 1980 | CAMLR<br>Convention | Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, Canberra, 20 May 1980. In force 7 April 1982, 1329 <i>United Nations Treaty Series</i> 47 (1983); text available at <a href="https://www.ccamlr.org/en/organisation">https://www.ccamlr.org/en/organisation</a> .                                                                                                                                                                                                                      |
|      | NEAFC<br>Convention | Convention on Future Multilateral Cooperation in the North-East Atlantic Fisheries (London, 18 November 1980. In force 17 March 1982, 1285 <i>United Nations Treaty Series</i> 129; as amended, consolidated version available at <a href="https://www.neafc.org/basictexts">https://www.neafc.org/basictexts</a> ).                                                                                                                                                                                        |
| 1982 | Nauru<br>Agreement  | Agreement concerning Cooperation in the Management of Fisheries of Common Interest, Nauru, 11 February 1982. In force 2 December 1982, as amended in April 2010; consolidated text available at <a href="http://www.pnatuna.com">www.pnatuna.com</a> .                                                                                                                                                                                                                                                      |
|      | UNCLOS              | United Nations Convention on the Law of the Sea, Montego Bay, 10 December 1982. In force 16 November 1994, 1833 <i>United Nations Treaty Series</i> 396; <a href="http://www.un.org/Depts/los">www.un.org/Depts/los</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|      | Niue Treaty         | Niue Treaty on Cooperation in Fisheries Surveillance and Law Enforcement in the South Pacific Region, Honiara, 9 July 1992. In force 20 May 1993; text available at <a href="https://www.ffa.int/download/niue-treaty/">https://www.ffa.int/download/niue-treaty/</a> .                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1985 | SRFC<br>Convention  | Convention establishing the Sub-Regional Fisheries Commission, 29 March 1985; as amended. Most recent version available at <a href="https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC016639">https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC016639</a> .                                                                                                                                                                                                                                    |

|      |                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1993 | FAO Compliance Agreement                    | Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas, Rome, 24 November 1993. In force 24 April 2003; 2221 <i>United Nations Treaty Series</i> 91; text also available at <a href="http://www.fao.org/treaties/en/">www.fao.org/treaties/en/</a> .                                                                                                                                                                                                                      |
| 1994 | CBS Convention                              | Convention on the Conservation and Management of Pollock Resources in the Central Bering Sea, Washington D.C., 16 June 1994. In force 8 December 1995, 34 <i>International Legal Materials</i> 67 (1995). Text also available at <a href="https://www.fisheries.noaa.gov/alaska/international-affairs/annual-conference-parties-convention-conservation-and-management-pollock-resources">https://www.fisheries.noaa.gov/alaska/international-affairs/annual-conference-parties-convention-conservation-and-management-pollock-resources</a> . |
| 1995 | Fish Stocks Agreement                       | Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, New York, 4 August 1995. In force 11 December 2001, 2167 <i>United Nations Treaty Series</i> 3; text also available at <a href="http://www.un.org/Depts/los">www.un.org/Depts/los</a> .                                                                                                                  |
|      | FAO Code of Conduct                         | Code of Conduct for Responsible Fisheries. Adopted by the Twenty-eight Session of the FAO Conference, Rome, 31 October 1995; text available at, <a href="http://www.fao.org/fishery/en">www.fao.org/fishery/en</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1996 | Ottawa Declaration                          | Declaration on the Establishment of the Arctic Council, Ottawa, 19 September 1996, available at <a href="https://arctic-council.org">https://arctic-council.org</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2001 | IPOA-IUU                                    | International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. Adopted by consensus by FAO's Committee on Fisheries on 2 March 2001 and endorsed by the FAO Council on 23 June 2001; <a href="http://www.fao.org/fi">www.fao.org/fi</a> ). Text available at <a href="https://www.fao.org/fishery/en/governance/instruments-guidelines">https://www.fao.org/fishery/en/governance/instruments-guidelines</a> .                                                                                      |
| 2006 | SIOFA                                       | Southern Indian Ocean Fisheries Agreement, Rome, 7 July 2006. In force 21 June 2012; text available at <a href="https://www.fao.org/treaties/en/">https://www.fao.org/treaties/en/</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2007 | FCWC Convention                             | Convention for the Establishment of the Fishery Committee for the West Central Gulf of Guinea, Cotonou, 7 November 2007. Text available at <a href="https://fcwc-fish.org/resources/fcwc-institutional-documents">https://fcwc-fish.org/resources/fcwc-institutional-documents</a> .<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Protocol on Labour Standards for Crew and the Elimination of Forced Labour on Fishing Vessels in the FCWC region, Monrovia, 13 December 2024. Not in force</li> </ul>                                         |
| 2008 | International Deep-sea Fisheries Guidelines | International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas, Rome, 29 August 2008 (contained in Appendix F to the Report of the Technical Consultation on International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas, Rome, 4-8 February and 25-29 August 2008 ( <i>FAO Fisheries and Aquaculture Report</i> No. 881)).                                                                                                                                                                         |
| 2009 | PSMA                                        | Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Rome, 22 November 2009. In force 5 June 2016; text available at <a href="http://www.fao.org/treaties/en/">www.fao.org/treaties/en/</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|      | SPRFMO Convention                           | Convention on the Conservation and Management of High Seas Fishery Resources in the South Pacific Ocean (Auckland, 14 November 2009. In force 24 August 2012; text available at <a href="https://www.sprfmo.int/about/docs/">https://www.sprfmo.int/about/docs/</a> ).                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2011 | Arctic SAR Agreement                        | Agreement on Cooperation in Aeronautical and Maritime Search and Rescue in the Arctic, Nuuk, 12 May 2011. In force 19 January 2013; 50 <i>International Legal Materials</i> 1119; text also available at <a href="http://www.arctic-council.org">www.arctic-council.org</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2012 | Convention on Minimal Conditions for Access | Convention on the Determination of the Minimal Conditions for Access and Exploitation of Marine Resources within the Maritime Areas under the Jurisdiction of the SRFC's Members, Dakar, 8 June 2012. In force 16 September 2012; text available at <a href="https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC215451/">https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC215451/</a> .                                                                                                                                            |

|      |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2013 | MOSPA                                   | Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response in the Arctic, Kiruna, 15 May 2013. In force 25 March 2016; text available at <a href="http://www.arctic-council.org">www.arctic-council.org</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2017 | Arctic Scientific Cooperation Agreement | Agreement on Enhancing International Arctic Scientific Cooperation, Fairbanks, 11 May 2017. In force 23 May 2018; text available at <a href="http://www.arctic-council.org">www.arctic-council.org</a> .                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2018 | CAOFA                                   | Agreement to Prevent Unregulated High Seas Fisheries in the Central Arctic Ocean, Ilulissat, 3 October 2018. In force 25 June 2021; <i>OJ</i> 2019, L 73/3. Text also available at <a href="https://vlab.noaa.gov/web/caofa">https://vlab.noaa.gov/web/caofa</a> .                                                                                                                                                                                                                              |
| 2022 | WTO Agreement on Fisheries Subsidies    | Agreement on Fisheries Subsidies, Geneva, 17 June 2022. Not in force; doc. WT/MIN(22)/33, WT/L/1144 of 22 June 2022. The status of participation is available at <a href="https://www.wto.org/english/tratop_e/rulesneg_e/fish_e/fish_e.htm">https://www.wto.org/english/tratop_e/rulesneg_e/fish_e/fish_e.htm</a> .                                                                                                                                                                            |
| 2023 | BBNJ Agreement                          | Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, New York, 20 September 2023. Not in force; certified true copy available at <a href="https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=XI-10&amp;chapter=21&amp;clang=en">https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&amp;mtdsg_no=XI-10&amp;chapter=21&amp;clang=en</a> . |

